



Quatrième question à l'ordre du jour: Promotion des coopératives (deuxième discussion)

Rapport de la Commission de la promotion des coopératives

1. La Commission de la promotion des coopératives a été instituée par la Conférence internationale du Travail à sa première séance du 5 juin 2002. La commission était constituée à l'origine de 184 membres (82 membres gouvernementaux, 40 membres employeurs et 62 membres travailleurs). Afin d'assurer l'égalité de vote, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote s'est vu attribuer 1 240 voix, chaque membre employeur 2 511 voix et chaque membre travailleur 1 620 voix. La composition de la commission a été modifiée à plusieurs reprises pendant la session et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été ajusté en conséquence ¹.
2. La commission a élu le bureau suivant:

Président: M. M. Pliszkiewicz (membre gouvernemental, Pologne).
Vice-présidents: M. A. Tan (membre employeur, Philippines) et M. E. Patel (membre travailleur, Afrique du Sud).
Rapporteur: M^{me} T. Raivio (membre gouvernementale, Finlande).

¹ Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 6 juin: 188 membres (82 membres gouvernementaux avec 63 voix chacun, 41 membres employeurs avec 126 voix chacun et 63 membres travailleurs avec 82 voix chacun);
- b) 7 juin: 158 membres (83 membres gouvernementaux avec 1 302 voix chacun, 42 membres employeurs avec 2 573 voix chacun et 31 membres travailleurs avec 3 486 voix chacun);
- c) 8 juin: 152 membres (86 membres gouvernementaux avec 483 voix chacun, 42 membres employeurs avec 989 voix chacun et 23 membres travailleurs avec 1 806 voix chacun);
- d) 10 juin: 139 membres (86 membres gouvernementaux avec 84 voix chacun, 28 membres employeurs avec 258 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 301 voix chacun);
- e) 11 juin: 124 membres (87 membres gouvernementaux avec 50 voix chacun, 25 membres employeurs avec 174 voix chacun et 10 membres travailleurs avec 435 voix chacun);
- f) 12 juin: 122 membres (87 membres gouvernementaux avec 230 voix chacun, 23 membres employeurs avec 870 voix chacun et 10 membres travailleurs avec 2 001 voix chacun);
- g) 13 juin: 118 membres (87 membres gouvernementaux avec 60 voix chacun, 20 membres employeurs avec 261 voix chacun et 9 membres travailleurs avec 580 voix chacun).

-
3. A sa treizième séance, la commission a nommé un comité de rédaction composé des membres suivants: M. J. Wolas (membre gouvernemental, France), M. V. Van Vuuren (membre employeur, Afrique du Sud), M. E. Patel (membre travailleur, Afrique du Sud) et le rapporteur de la commission, M^{me} T. Raivio (membre gouvernementale, Finlande).
 4. La commission était saisie des [rapports IV\(2A\)](#) et IV(2B) élaborés par le Bureau pour une deuxième discussion de la quatrième question de l'ordre du jour: «Promotion des coopératives».
 5. La commission a tenu 14 séances.

Introduction

6. Dans ses observations liminaires, le président a rappelé à la commission que le Conseil d'administration, en mars 1999, avait décidé d'inscrire la question de la promotion des coopératives à l'ordre du jour de la Conférence en 2001, de façon qu'un instrument amendé soit adopté en 2002 vu que la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, était dépassée. Le monde se caractérise aujourd'hui par la mondialisation, la libéralisation économique, la démocratisation et la décentralisation du pouvoir politique. Les coopératives doivent non seulement s'adapter à ce nouvel environnement, mais doivent également veiller à ce qu'il bénéficie à leurs membres. Elles doivent être en mesure de jouer le rôle qui leur revient dans le domaine du développement économique, de la lutte contre la pauvreté et de l'intégration sociale. Le texte adopté l'année dernière constitue la base des discussions de la commission. Il revient à la commission de l'améliorer de manière à ce qu'il devienne un instrument utile au service des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et des coopératives elles-mêmes. Le président a déclaré qu'il sait pouvoir compter sur la coopération des membres de la commission pour élaborer un projet de recommandation satisfaisant en vue de son adoption par la Conférence.
7. Le représentant du Secrétaire général a rappelé à la commission que les coopératives contribuaient de manière significative à favoriser la création d'emplois, la croissance économique et le développement social. Les coopératives emploient plus de 100 millions de personnes et comptent plus de 800 millions de membres dans le monde. Les coopératives qui jusqu'à présent étaient actives dans les secteurs de l'agriculture, de la finance, du commerce, des soins de santé, du logement et de l'assurance, se sont récemment lancées dans de nouveaux domaines d'activité, notamment celui des technologies de l'information et de la communication, du tourisme et de la culture. Tant dans les pays industrialisés que les pays en développement, les coopératives sont des fournisseurs de premier plan de services collectifs et sociaux. Ce qui distingue les coopératives est le fait qu'elles associent les impératifs de rentabilité et l'intérêt plus général de la collectivité.
8. Depuis le jour où des ouvriers du textile ont créé, en 1844, à Rochdale (Royaume-Uni) la première coopérative moderne, les travailleurs du monde entier ont utilisé les coopératives pour accéder aux services sociaux et économiques essentiels grâce à l'entraide, dans des domaines tels que l'épargne et le crédit, le logement et le commerce de détail. Par ailleurs, les coopératives sont souvent membres d'organisations d'employeurs.
9. Les coopératives ont permis de faire entendre la voix de secteurs défavorisés de la population en mettant leurs ressources en commun, en créant des opportunités économiques pour ceux qui avaient les compétences mais peu ou pas de capitaux, et en assurant une protection par la mise en œuvre de l'entraide. Les coopératives ont également

contribué à améliorer le travail marginal et non structuré dans l'économie informelle, et à intégrer des travailleurs non protégés dans le secteur structuré de l'économie, y compris dans les zones rurales.

10. L'Action mondiale pour l'emploi de l'OIT indiquait qu'il était urgent de générer des emplois décents pour quelque 160 millions de chômeurs, ainsi que d'améliorer les revenus des travailleurs pauvres. Toute tentative pour résoudre les problèmes de l'emploi et de la pauvreté doit mettre l'accent sur la création d'emplois et la hausse des niveaux de productivité dans l'agriculture. C'est là un domaine où les coopératives ont fait leurs preuves.
11. Les coopératives permettent d'autre part de saisir les opportunités et de répondre aux défis posés par la mondialisation dans un certain nombre de domaines, utilisant, d'une part, l'identité et le régime de propriété locale qui leur sont propres comme avantage comparatif et, d'autre part, établissant des coopératives transnationales, une évolution favorisée par l'élaboration de directives régionales en matière de législation coopérative par des entités telles que l'Union européenne, la Communauté des Etats indépendants et l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.
12. Le représentant du Secrétaire général a ensuite résumé les travaux de la commission effectués depuis l'année dernière. Notamment un examen par le Bureau des conclusions proposées, qui a débouché sur des changements rédactionnels mineurs. La recommandation proposée, qui fait l'objet du [rapport IV\(1\)](#), de la présente Conférence internationale du Travail, a été commentée par 56 Etats Membres ([rapport IV\(2A\)](#)). Quarante-quatre Etats Membres ont indiqué qu'ils s'étaient entretenus avec leurs organisations respectives d'employeurs et de travailleurs. Ces réponses ont constitué la base de la révision de la recommandation proposée qui est soumise à la commission dans le rapport IV(2B).
13. La commission a pour tâche de finaliser un nouvel instrument relatif à la promotion des coopératives. Le Bureau, ainsi que plusieurs de ses membres, compte que ce nouvel instrument remplace la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966. Ce qui irait dans le sens des décisions émanant du Conseil d'administration, fondées sur des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes. Une disposition définitive à cet effet (article 18) a par conséquent été ajoutée au texte proposé. Le nouvel instrument doit avoir un caractère universel, être fondé sur les principes coopératifs universellement reconnus, solidement ancrer les coopératives dans le secteur privé, tout en réaffirmant leur identité en tant qu'organisations démocratiques s'appuyant sur leurs membres, et doit fournir les bases d'un solide partenariat entre les partenaires sociaux et le mouvement coopératif.

Discussion générale

14. Le vice-président employeur a jugé que la commission avait une mission difficile à remplir vu que pour obtenir un soutien tripartite sans réserve, elle devait veiller à ce que le projet de recommandation reflète les réalités actuelles, ne présente aucune ambiguïté et ne contienne aucune référence superflue. Durant les discussions de la commission, les commentaires et interventions devront suivre cinq «lignes directrices». Premièrement, l'instrument doit être universel afin que son acceptation soit la plus large possible. Deuxièmement, son libellé doit être simple et ses intentions claires. Troisièmement, il ne doit pas devenir une charte des droits des travailleurs et des normes internationales du travail vu que le corps existant de conventions et de recommandations de l'OIT s'appliquent déjà aux travailleurs des coopératives. Quatrièmement, il ne doit accorder

aucun privilège spécial aux coopératives mais promouvoir des conditions égales pour tous, qui permettent aux coopératives et autres formes d'activités de rivaliser sur un pied d'égalité. Cinquièmement, il doit promouvoir le rôle des coopératives en matière de création d'emplois et de développement durable. Les deux derniers points ont été récemment exposés dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au rôle des coopératives dans le développement social.

- 15.** Le vice-président employeur a estimé que le préambule proposé comportait trop de références aux conventions et recommandations. Cette critique avait déjà été formulée dans les commentaires sur le [rapport IV\(1\)](#), notamment par les gouvernements du Koweït et des Etats-Unis et par les organisations d'employeurs de l'Argentine, du Canada, du Japon, de la Norvège et de la Suisse. Il a estimé par ailleurs que les références à la mondialisation, à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, à la Déclaration de Philadelphie et au concept de travail décent étaient superflues. En tout état de cause, si la mondialisation doit être mentionnée, il faudra parler des opportunités qu'elle offre, et non simplement les éventuels aspects négatifs. En résumé, le préambule doit seulement fournir le cadre, à l'instar du préambule de la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en développement), 1966, et parler du rôle des coopératives en faveur de la promotion de l'emploi.
- 16.** S'agissant du chapitre intitulé «champ d'application, définition et objectifs», le vice-président employeur a parlé des commentaires que son groupe a reçus de plusieurs organisations d'employeurs et a reconnu que le projet de recommandation devait s'appliquer à tous les types de coopératives. Il était possible, à son avis, d'obtenir un consensus sur ce point, même si les notions de travail décent et de responsabilités sociales des coopératives risquaient de semer la confusion et devaient être évitées, de même que le recours à des adjectifs superflus.
- 17.** S'agissant du chapitre intitulé «cadre politique et rôle des gouvernements», le vice-président employeur a redit que les coopératives ne devaient pas bénéficier d'un traitement préférentiel. La mention des normes internationales du travail et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail n'a pas sa place ici. Il a également contesté la notion «d'audit social» car elle est ambiguë et fait penser à des mesures visant à transformer la société. Tel n'est pas le rôle de la commission qui doit se mettre d'accord sur un projet de texte permettant de favoriser la promotion des coopératives en tant qu'entreprises fondées sur l'entraide et avantageuses pour tous ses adhérents. Il n'est pas inutile de rappeler que l'autonomie des coopératives ne doit pas être menacée. Les notions de services d'appui sont par ailleurs trop détaillées, notamment celles relatives aux finances.
- 18.** Le vice-président employeur a déclaré que le texte proposé du chapitre concernant le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations et relations entre elles était, dans l'ensemble, satisfaisant. Question qui, de toute façon, relevait des organisations respectives. S'agissant du chapitre relatif à la coopération internationale, il a indiqué que les directives et les législations régionales pourraient être difficiles à établir vu qu'elles devaient tenir compte des limites légales et constitutionnelles. Il a conclu en demandant à la commission de se mettre d'accord, dans un esprit coopératif, sur un projet d'instrument simple qui favorise l'établissement de coopératives assurant des emplois et une stabilité économique aux hommes et aux femmes ainsi qu'aux nations.
- 19.** Le vice-président travailleur a tout d'abord rappelé à la commission que les coopératives employaient une centaine de millions de personnes dans le monde (contre quelque 86 millions employées par les entreprises multinationales) et qu'elles comptaient près de 800 millions de membres. Il a décrit la tâche qui attend la commission en analysant la

phrase «l'OIT accueille une deuxième discussion visant à élaborer une recommandation sur la promotion des coopératives». On y trouve les mots «deuxième discussion». Ce qui veut dire que la commission ne part pas d'une feuille blanche. L'année dernière, la commission a consacré pendant deux semaines une énergie et un temps précieux à discuter de ce sujet. Des progrès significatifs ont été faits et on est parvenu, dans de nombreux domaines, à un accord. La deuxième discussion ne doit donc pas être une répétition de la première, mais doit s'efforcer en revanche d'affiner, de renforcer et d'améliorer la recommandation proposée. Le consensus auquel on est parvenu l'an passé a été constaté et admis par l'ensemble des trois groupes, comme en témoignent les conclusions du vice-président employeur à la séance plénière de la Conférence. Il a cité un extrait du compte rendu provisoire de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail (2001) dans lequel le vice-président employeur déclarait: «Les conclusions proposées ... traduisent le consensus des partenaires sociaux, fondé sur la détermination, le réalisme et le bon sens dans l'élaboration d'une recommandation appropriée qui viendra remplacer la [recommandation n° 127](#).» Dans sa réponse aux débats de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du BIT a déclaré que le travail de la commission sur la promotion des coopératives avait montré clairement l'importance de l'intégration politique en faveur de l'Action pour le travail décent et que ses discussions ont mis en évidence que les coopératives avaient la possibilité de créer des emplois décents et de lutter contre la pauvreté.

20. La référence à «l'OIT» dans la phrase précitée signifie que l'instrument proposé doit être le reflet fidèle du rôle spécifique et particulier de l'Organisation. Il devrait constituer un modeste jalon de plus sur la voie de la justice sociale; en l'espèce, une justice sociale dont bénéficieront toutes les personnes proches du mouvement coopératif. Sinon, c'est l'ensemble de l'exercice qui serait remis en question.
21. Cette phrase comporte aussi le mot «coopératives». L'instrument proposé doit prendre en considération les trois éléments constitutifs d'une coopérative, c'est-à-dire l'entreprise, ses adhérents et ses travailleurs. S'agissant de l'entreprise, il devra aborder des questions telles que le statut juridique, la politique fiscale, les principes comptables et les règles applicables à la vérification des comptes. S'agissant des adhérents, il devra énoncer des principes directeurs concernant les valeurs coopératives – en matière d'autonomie et d'indépendance notamment – le contrôle démocratique des adhérents, leur participation économique, l'adhésion volontaire et libre, etc. Pour les travailleurs enfin, l'instrument proposé devra faire référence à des éléments comme le travail décent, les normes internationales du travail et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Un instrument qui resterait muet sur un de ces trois éléments serait tendancieux et inadapté.
22. Le vice-président travailleur s'est ensuite penché sur le terme «recommandation». Il a rappelé à la commission que la discussion porte sur l'adoption d'une recommandation et pas sur une convention. Une recommandation n'est pas ratifiable par les Etats Membres. L'obligation qu'une recommandation impose aux Etats Membres consiste à faire rapport au BIT sur la législation et la pratique concernant les matières qui en font l'objet.
23. Le dernier mot analysé par le vice-président travailleur est «promotion» qui, d'après l'Oxford Dictionary, signifie faire progresser, donner la préférence, aider, encourager et soutenir. Les dispositions contenues dans l'instrument proposé devraient par conséquent prévoir des mesures d'appui. Cela ne signifie pas qu'il faille concevoir des mesures d'appui uniquement pour les coopératives. En fait, les politiques publiques comportent déjà des mesures d'appui particulières pour toute une série d'institutions. Prenons l'exemple des petites et moyennes entreprises. La recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, dresse une liste détaillée de

mesures d'appui destinées à ces entreprises et recommande notamment un traitement particulier pour les chefs d'entreprises vulnérables. Le texte proposé ne déroge aucunement à l'attitude adoptée dans le passé par l'OIT sur la question des mesures et services d'appui particuliers.

24. Le vice-président travailleur s'est étonné des critiques du vice-président employeur à l'encontre des références aux conventions de l'OIT contenues dans le préambule alors que les employeurs avaient appuyé l'adoption de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, dont le préambule cite plus de conventions de l'OIT que celui du projet de recommandation à l'étude. S'agissant de la longueur de l'instrument proposé, il a fait remarquer que la [recommandation n° 189](#) compte un millier de mots de plus que la recommandation proposée. Il a rappelé à la commission l'existence d'une déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale qui traite de manière très détaillée de questions comme l'emploi, les relations du travail, la sécurité et l'hygiène. La recommandation proposée est nettement plus courte alors que les coopératives emploient beaucoup plus de monde que les entreprises multinationales.
25. Le vice-président travailleur estime que la recommandation proposée représente un progrès par rapport à la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, en ce qu'elle est universelle et s'applique aux pays en développement comme aux pays industrialisés. Elle reflète à la fois les contraintes et les possibilités qu'offre la mondialisation. Elle traite de problèmes graves comme l'égalité des sexes et le travail décent qui est une grande préoccupation de l'OIT. Elle actualise d'anciennes définitions en se référant aux textes adoptés par le mouvement coopératif lui-même. Elle définit clairement les rôles des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations de coopératives. Elle apporte une réponse à la question de l'autonomie et de l'indépendance et prévoit des mesures d'appui appropriées. Elle reconnaît l'importance de la mise en valeur des ressources humaines chez les adhérents, les travailleurs et les dirigeants. Elle confirme la nécessité de veiller au respect des normes fondamentales du travail de l'OIT pour tous les travailleurs des coopératives et prend acte du rôle que peuvent jouer les coopératives dans l'économie informelle. Enfin, elle traite de problèmes de coopération internationale de manière concrète et pratique. Et pourtant, le texte proposé n'est pas parfait et pourrait être nettement amélioré. Le vice-président travailleur a annoncé que son groupe déposerait des amendements en conséquence, en tenant compte des commentaires des organisations de travailleurs et des coopératives comme de ceux des gouvernements et des organisations d'employeurs.
26. Le vice-président travailleur a indiqué que deux possibilités s'offraient à son groupe. La première consistait à tenter de remanier le texte pour qu'il reflète intégralement les seules préoccupations des organisations de travailleurs. La seconde serait de «peaufiner» le texte existant. Comme nous sommes maintenant au stade de la deuxième discussion et dans un esprit constructif, son groupe a opté pour la seconde possibilité. Toutefois, si les discussions devaient amener une révision en profondeur des principes sur lesquels repose la recommandation proposée, il serait forcé de revoir sa position. Il a annoncé qu'il allait donc prêter une attention particulière aux déclarations liminaires des autres membres de la commission afin de savoir quelle attitude serait la plus indiquée.
27. En réponse aux propos liminaires du vice-président travailleur, le vice-président employeur a dit ne pouvoir accepter son interprétation de l'expression «deuxième discussion» qui sous-entend une remise en question de la nécessité de cette deuxième discussion. Le texte à l'examen est une proposition de recommandation. Par rapport aux conclusions proposées et adoptées par la commission l'année précédente, il comporte des aménagements apportés notamment par le Bureau. Il est vrai qu'un large consensus s'était dégagé à l'époque et il a

le sentiment que ses propos ont été interprétés hors contexte. Il a l'impression que les travailleurs mettent la pression pour arracher un accord, mais il pense que les gouvernements doivent pouvoir proposer des adaptations parce que ce sont eux surtout qui devront donner suite à la recommandation proposée.

- 28.** Même si, contrairement à une convention, une recommandation n'a pas force obligatoire, les longues listes qui figurent dans le texte proposé sont d'autant plus inappropriées que dans un certain sens, ce type d'énumération ne peut qu'impliquer aussi une exclusion. Le vice-président employeur a déclaré avoir le sentiment que ce dont on avait besoin, c'était d'un instrument «plus dépouillé» ne répétant pas les erreurs antérieures. Il a fait remarquer que la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, traitait toutes les entreprises sur un pied d'égalité et ne faisait aucune référence à la nature spécifique des coopératives.
- 29.** Réagissant à l'intervention précédente, le vice-président travailleur a rappelé à la commission que les membres employeurs avaient accepté une longue énumération de mesures dans le texte de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998. Il a proposé de respecter la tradition, considérant qu'une énumération d'instruments n'aboutit pas forcément à leur banalisation. A l'appui de sa déclaration, il a cité la Constitution de l'OIT. Bien que la déclaration faite l'an dernier par le vice-président employeur au cours de la discussion par la Conférence, en séance plénière, des conclusions proposées, ait été plus longue, il a considéré que la partie importante de cette déclaration était la phrase «Ce n'est qu'à partir de ce moment que nous avons avancé sans encombre vers la formulation des conclusions proposées, conclusions que les gouvernements, les travailleurs et les employeurs peuvent soutenir dans leur ensemble.» Il a rappelé aux membres de la commission que, l'année précédente, les travailleurs avaient proposé un plus grand nombre de références au travail décent mais qu'ils avaient retiré leur amendement après des discussions avec les membres de l'Union européenne et d'autres membres gouvernementaux. Les conclusions proposées, telles qu'adoptées en 2001, étaient donc déjà le fruit d'un compromis. Il a suggéré de poursuivre les discussions de cette année dans le même esprit de conciliation. Le texte proposé n'est pas sacro-saint. La question consiste à savoir quel type d'ajustement est requis. La commission souhaite-t-elle repartir de zéro ou s'appuyer sur les fondements jetés l'an dernier?
- 30.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il appuyait la recommandation proposée, car il considérait que les coopératives représentent un modèle commercial important susceptible de constituer une passerelle entre les activités de subsistance et l'économie de marché. Son gouvernement souhaiterait que l'OIT et ses mandants s'efforcent de sensibiliser le public au fait que les coopératives constituent un modèle susceptible de contribuer au bien-être économique et social des populations par la création d'emplois durables. Une recommandation révisée devrait être un document pratique incorporant des principes fondamentaux universellement acceptés. Elle devrait être axée sur l'obtention de résultats et être applicable dans le plus grand nombre de situations possibles. La recommandation proposée répond à ces critères. Lui aussi était d'avis qu'il fallait seulement «peaufiner» encore quelque peu le texte et non le réécrire.
- 31.** La membre gouvernementale de l'Égypte a souligné l'importance des coopératives dans son pays, où elles comptent environ dix millions de membres. Le gouvernement a adopté les politiques et réglementations nécessaires. Tout en se déclarant d'accord dans les grandes lignes avec la recommandation proposée, elle a considéré qu'il restait encore à ajuster certaines parties du texte, en particulier celle concernant le capital. Il fallait également traiter la question du travail des enfants.

-
- 32.** La membre gouvernementale du Brésil a souligné l'importance que son gouvernement attache aux coopératives, notamment en terme de création d'emplois. Son gouvernement a lui aussi pris des mesures pour identifier les coopératives qui adoptent des comportements frauduleux en matière d'emploi et il est en train de préparer une législation visant à étendre la protection sociale aux employés des coopératives.
- 33.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni s'est déclarée favorable au texte proposé pour la recommandation. Elle a fait remarquer que le plus important exploitant agricole du Royaume-Uni est une coopérative, et a évoqué la réussite des «mutuelles de supporters d'équipes de football», qui ont permis aux fans d'accroître leur influence dans la gestion de leurs clubs. Son gouvernement a adopté des mesures dans nombre de domaines qui relèvent de la recommandation proposée; ces mesures sont basées sur l'application de conditions identiques aux différentes formes d'entreprises. La recommandation proposée devrait être «appropriée, proportionnée et équilibrée». Un accord sur ce point permettrait de réduire la durée des discussions de la commission.
- 34.** Le membre gouvernemental du Canada a déclaré qu'il espérait l'adoption d'une recommandation vraiment efficace, simple et bien ciblée, qui servirait d'instrument de référence politique à l'ensemble des mandants de l'OIT. Il s'est déclaré d'accord, d'une manière générale, avec le texte proposé, tout en ayant le sentiment qu'il convenait de le rationaliser quelque peu. En particulier, la définition des coopératives, dans la recommandation proposée, devrait être celle adoptée par l'Alliance coopérative internationale en 1995.
- 35.** Le membre gouvernemental du Nigéria a indiqué à la commission que son gouvernement avait pris les mesures nécessaires pour adopter une législation appropriée et qu'il avait déjà renforcé les établissements d'enseignement, de formation et de recherche coopératifs. Des consultations sont actuellement en cours sur la politique coopérative.
- 36.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne s'est déclaré convaincu que l'on allait parvenir à un compromis sur la recommandation proposée. Il a lui aussi estimé qu'il convenait de mettre l'accent sur la promotion des coopératives.
- 37.** Le membre gouvernemental de la Namibie a attiré l'attention de la commission sur la nécessité de conserver la référence à des dispositions spéciales en faveur des groupes défavorisés.
- 38.** Le membre gouvernemental du Costa Rica a considéré que la recommandation proposée constituait une bonne base de discussion. Dans son pays, les adhérents ou les travailleurs d'une coopérative représentent plus du tiers de la population totale. Les coopératives étant essentielles au développement, son gouvernement a créé l'Institut pour le développement coopératif, qu'il a chargé d'apporter un appui aux coopératives sans pour autant porter atteinte à leur autonomie.
- 39.** La membre gouvernementale du Kenya a décrit l'évolution du mouvement coopératif dans son pays depuis l'indépendance. Le Kenya compte actuellement 10 000 coopératives enregistrées, qui regroupent presque 5 millions de membres et dont les activités rapportent 45 pour cent du produit national brut du pays. Ces coopératives créent des emplois directs pour 300 000 personnes, et des emplois indirects pour plus de 2 millions de personnes dans l'agriculture. La politique coopérative actuelle du gouvernement consiste à créer un contexte stimulant et à encourager l'esprit d'entraide par opposition au recours à l'intervention des pouvoirs publics. Elle a appuyé la recommandation proposée car à son avis celle-ci allait permettre de promouvoir et renforcer l'identité des coopératives, basée sur les valeurs et principes coopératifs.

-
40. La membre gouvernementale des Etats-Unis a expliqué que son gouvernement était très conscient de l'importance de la promotion des coopératives dans le monde entier. Dans son pays, les coopératives jouent avec succès un rôle de premier plan dans différents secteurs de l'économie. Leur réussite est frappante dans le secteur agricole, où leur chiffre d'affaires a atteint 120,7 milliards de dollars en l'an 2000. Les coopératives de vente sont très importantes pour des produits tels que le lait, les céréales et le coton. Se référant à la recommandation proposée, elle a fait remarquer que les coopératives sont des entreprises autonomes dont le succès ou l'échec dépend de la capacité de leurs membres à gérer leurs activités. Elle a également relevé que pour maintenir un certain niveau d'égalité, les gouvernements devraient créer un environnement favorable aux coopératives, exactement comme ils l'ont fait pour les autres entreprises. L'instrument devrait être axé sur la promotion des coopératives et ne contenir que des dispositions applicables aux coopératives. La recommandation proposée remplacerait la [recommandation n° 127](#), qui était bien rédigée et principalement axée sur les coopératives. Il conviendrait de tirer profit de l'expérience acquise depuis 1966 pour mettre au point un instrument amélioré permettant de promouvoir véritablement les coopératives.
41. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a fait observer que dans son pays, une importance particulière est accordée à la promotion des coopératives. Il existe un ministère chargé de cette promotion ainsi qu'une législation coopérative en vigueur dans ce domaine. Les 50 000 coopératives de la République islamique d'Iran regroupent au total 25 pour cent de la population. Plus de 14 pour cent de leurs membres sont des femmes et il existe plus de 7 000 coopératives de femmes. Au nombre des établissements coopératifs du pays figurent un centre coopératif pour l'enseignement supérieur, une chambre syndicale coopérative, un fonds coopératif et une revue coopérative. Il faut que les organisations locales et internationales soutiennent les coopératives et prennent des mesures incitatives en leur faveur afin de les aider à améliorer leur gestion et de leur permettre de contribuer à la lutte contre la pauvreté et le chômage.
42. Le membre gouvernemental d'Israël a fait remarquer que les coopératives ont joué un rôle majeur dans la genèse et le développement de son pays. Il a rappelé à la commission qu'un tiers de l'humanité est concerné par les coopératives, dans tous les types de pays et secteurs d'activité. Paradoxalement, les coopératives pourraient à la fois jouer un rôle dans l'économie mondiale et préserver leur identité locale. De même, tout en fonctionnant comme des entreprises actives dans l'économie de marché, elles représentent la «composante populaire» de ce marché et permettent aux gens de devenir maîtres de leur propre vie. Les coopératives ont été et continueront à être extrêmement importantes pour le développement humain durable, la démocratie, la décentralisation et la fourniture des services sociaux. La recommandation proposée devrait contenir une définition complète des coopératives qui serait reconnue comme valable par les coopératives elles-mêmes. S'il est certes souhaitable que cet instrument soit bref, il faut aussi, et cela est plus important encore, qu'il soit clair. Il est par ailleurs essentiel de garantir l'autonomie des coopératives et de promouvoir un environnement qui leur soit favorable. Une mise sur un pied d'égalité n'est pas contradictoire avec des mesures d'appui applicables dans des circonstances particulières.
43. Le membre gouvernemental du Panama a décrit le rôle que les coopératives jouent dans le développement de son pays. Les coopératives ont contribué à fournir des emplois, à réduire la pauvreté et à ralentir l'exode rural – problème commun à de nombreux pays en développement. Son gouvernement a apporté un appui au développement coopératif. Il est en train de procéder à un réexamen de sa législation coopérative de manière à ce que cette dernière soit mieux adaptée aux réalités quotidiennes actuelles et à ce qu'elle contribue à la création d'un contexte plus favorable aux activités coopératives. Dans les coopératives de

son pays, 30 pour cent des postes d'encadrement sont occupés par des femmes. Il a déclaré qu'à son avis la recommandation proposée ne devait être que «peaufinée».

44. Le membre gouvernemental de la République dominicaine a souligné combien il était important de parvenir à un consensus sur la recommandation proposée, car cela permettrait de promouvoir les coopératives en tant que modèle de premier plan pour le développement économique, social et culturel. Dans son pays, les coopératives jouent un rôle substantiel et ont pris une part active dans l'accroissement considérable des exportations de produits agricoles. Un consensus sur la recommandation proposée ne pourra être obtenu qu'après une franche discussion. La recommandation proposée devrait certes être brève, mais il est plus important encore qu'elle soit souple.
45. La membre gouvernementale d'El Salvador a indiqué que dans son pays les coopératives sont considérées comme une importante option de développement. Son gouvernement a récemment augmenté le budget de l'Institut pour le développement des coopératives, qui est la seule institution coopérative publique à avoir obtenu l'homologation ISO 9002. Les coopératives favorisent non seulement l'égalité des sexes mais aussi l'équité entre les sexes, car elles traitent leurs membres et leurs travailleurs avec dignité. Dans son pays, les coopératives pour handicapés occupent une place particulièrement importante, car un grand nombre de personnes sont devenues handicapées pendant le conflit civil. Le nombre de mots que contient la recommandation proposée n'a pas d'importance. Ce qui compte, c'est que cette recommandation existe.
46. Le membre gouvernemental du Bénin a déclaré partager le point de vue des intervenants précédents selon lequel les coopératives pourraient jouer un rôle important dans le développement économique. Son gouvernement est en train de mettre à jour sa législation coopérative. Les conclusions proposées adoptées il y a un an se sont déjà avérées très utiles à cet égard. Il a déclaré qu'il prévoyait de proposer un amendement précisant que les coopératives et les entreprises privées traditionnelles sont avant tout complémentaires et non concurrentes.
47. Le membre gouvernemental du Mexique a lui aussi reconnu le rôle important des coopératives. Son gouvernement est actuellement engagé dans de larges consultations en vue de déterminer quelles sont les modifications à apporter à la politique et à la législation coopératives pour promouvoir et consolider davantage encore le secteur coopératif. S'agissant de la recommandation proposée, il a déclaré qu'il allait soumettre des amendements ayant pour but de modifier la traduction espagnole de l'expression «travail décent» pour la mettre en conformité avec les objectifs stratégiques de l'OIT; d'introduire la notion de «pérennité»; d'inclure des références à l'honnêteté, à la transparence, à la responsabilité et à la vocation sociale; de rendre plus clair le texte sur la gestion coopérative; de souligner l'importance du rôle des coopératives dans la création d'emplois, dans le développement économique et social et dans le respect de l'environnement; d'ajouter un qualificatif soulignant que les mesures d'appui spéciales devraient être de nature temporaire; de rendre plus claire l'origine du financement coopératif; de souligner que la compétitivité est l'une des principales conditions préalables à la réussite des coopératives; et d'encourager l'adoption de mesures d'appui spéciales en faveur des coopératives créées par des groupes vulnérables. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que d'aucuns s'attendent apparemment à ce que les employés des coopératives adhèrent à des syndicats, car à son avis ce sujet n'a aucun lien direct avec celui de la recommandation proposée.
48. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a déclaré qu'il était d'accord, dans les grandes lignes, avec le texte proposé pour la recommandation. Il considèrerait cependant qu'il conviendrait d'inclure dans ce texte la définition des coopératives et la Déclaration

sur l'identité coopérative (1995) adoptées par l'ACI. Son gouvernement, a-t-il dit, estime que les coopératives «de services partagés» pourraient jouer un rôle important dans son pays, et il a sollicité l'assistance du BIT dans ce domaine. Les banques coopératives jouent un rôle accru dans les efforts déployés pour que les pauvres aient accès au financement; une législation a été adoptée à cet effet. Quant à la création de coopératives de consommateurs et de coopératives de travailleurs, elle est, elle aussi, prioritaire.

- 49.** Le membre gouvernemental de l'Inde a fait remarquer que son pays a adopté sa première loi relative aux coopératives il y a près d'un siècle. Le mouvement coopératif a depuis lors progressé à grands pas dans de nombreux secteurs de l'économie y compris le crédit agricole, la collecte du lait et la commercialisation de produits laitiers, la production sucrière et la distribution d'engrais. La politique des pouvoirs publics en matière de coopératives se caractérise dans son pays par une stratégie bien définie en faveur du développement durable et de la croissance de coopératives vigoureuses et autonomes. Dans le cadre de cette politique, les coopératives bénéficient d'aide et de soutien spécifiques leur permettant de fonctionner en tant qu'institutions autonomes, indépendantes et gérées démocratiquement. Il est peut-être encore trop tôt pour que ce secteur vole de ses propres ailes dans des conditions égales pour tous. La recommandation proposée est dans l'ensemble équilibrée et il doit être possible de parvenir à un consensus s'agissant des questions ne faisant pas encore l'unanimité et d'adopter une norme internationale facile à mettre en œuvre par tous les Etats Membres.
- 50.** Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago, parlant au nom des membres gouvernementaux des Bahamas, de la Barbade, du Suriname et de Trinité-et-Tobago (tous membres de la Communauté des Caraïbes, CARICOM), a indiqué qu'il était en faveur de la recommandation proposée. Les coopératives sont importantes dans tous les pays des Caraïbes, notamment dans l'agriculture et les finances. Nombre d'activités financées par des coopératives se trouvent dans l'économie informelle. Elles n'auraient pu trouver autrement un moyen de financement. Certaines de ces activités ont fini par s'intégrer à l'économie formelle.
- 51.** Le membre gouvernemental de la Pologne a indiqué que les coopératives devaient assurer un travail décent. Les gouvernements ne devaient pas hésiter à adopter des mesures spéciales permettant de créer les conditions qui favorisent le développement des coopératives sans pour autant s'ingérer dans les affaires de ces dernières.
- 52.** La membre gouvernementale du Mozambique a fait ressortir que les coopératives et organisations similaires avaient joué un rôle essentiel dans l'histoire de son pays. Elle a décrit un certain nombre de différentes organisations traditionnelles fondées sur l'entraide, ainsi que l'évolution du mouvement coopératif depuis l'indépendance. Son gouvernement procède actuellement à une révision de la législation coopérative. La recommandation proposée sera très utile à cet effet.
- 53.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie a indiqué que dans son pays les coopératives contribuaient pour beaucoup au développement économique, même en temps de crise. Il y a plus de 100 000 coopératives comptant plus de 26 millions de membres. Les 13 000 coopératives de travailleurs contribuent de manière décisive à fournir à leurs membres des services dans des secteurs comme le logement et la santé. La législation coopérative fait l'objet d'une révision pour que les conditions soient effectivement égales pour tous. Il est d'accord sur le fait d'inclure la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI dans la recommandation proposée.
- 54.** Le président de l'ACI a jugé que la recommandation proposée était très importante. Les coopératives sont un type particulier d'entreprises car elles donnent la priorité aux êtres

humains. Fondées sur l'effort et la responsabilité personnels, elles sont détenues et contrôlées par les membres. Elles doivent être aussi compétitives et efficaces que les autres entreprises opérant sur le marché. Cela étant, elles ne sont pas animées par la recherche du profit mais par les besoins de leurs membres ou travailleurs et de leurs communautés. Les coopératives ne sont pas des instruments d'une politique gouvernementale. Les gouvernements doivent mettre en place les conditions favorables qui permettent aux coopératives de se développer et de prospérer, améliorant ainsi la vie des hommes et des femmes du monde entier.

- 55.** L'ACI a indiqué qu'elle espérait que le nouvel instrument fournirait un cadre de référence en matière d'action à long terme pour les Etats Membres de l'OIT, que sa portée et sa nature seraient d'envergure mondiale, qu'il ferait preuve de la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins de tous les types de coopératives opérant dans tous les secteurs d'activité, et qu'il s'attacherait à garantir les conditions permettant aux coopératives de fonctionner et de prospérer.
- 56.** L'ACI, représentant 230 organisations membres dans près de 100 pays, a estimé que la définition des coopératives reconnue au plan international ainsi que le texte de sa Déclaration internationale sur l'identité coopérative devraient être inclus dans l'instrument. Cela permettrait une compréhension plus globale des coopératives. La déclaration a été acceptée par des coopératives issues de traditions et de secteurs très variés, chacune ayant ses priorités et ses besoins particuliers. Il s'agit d'une déclaration universelle qui reflète la diversité du mouvement tout en dégagant l'essence de l'entreprise coopérative.
- 57.** L'ACI a estimé que la recommandation proposée pouvait encore être simplifiée et qu'en l'absence de la définition des valeurs et des principes universellement reconnus, elle ne serait d'aucune utilité pour la promotion des coopératives. Le nouvel instrument devrait, autant que possible, traiter essentiellement des coopératives. Des questions n'ayant pas de lien direct avec la promotion des coopératives ne doivent pas y figurer.
- 58.** Les coopératives ne doivent pas se voir attribuer un traitement de faveur en raison de leur forme mais plutôt de leurs fonctions, comme les autres entreprises. L'égalité de traitement doit être interprétée de la même façon que l'est l'égalité des sexes, à savoir que pour assurer des opportunités égales pour tous il peut être nécessaire d'adopter des mesures spéciales pour que cette égalité soit réelle. Enfin, l'instrument doit garantir que les coopératives ne se limitent pas à tel ou tel groupe de personnes ou à tel ou tel secteur de l'économie.
- 59.** Le membre gouvernemental du Venezuela a souligné que les coopératives et organisations similaires contribuaient pour beaucoup à réduire l'exclusion sociale en élargissant la participation des hommes et des femmes aux activités économiques. Les coopératives contribuent à stimuler l'emploi et à améliorer la situation des travailleurs dans l'économie informelle. Il compte sur l'adoption d'un nouvel instrument.
- 60.** En réponse aux interventions des membres gouvernementaux, le vice-président employeur a fait valoir que nombre des interventions avaient confirmé l'importance des coopératives. Il pensait notamment aux interventions des membres gouvernementaux du Brésil, des Etats-Unis, de l'Egypte, d'El Salvador, d'Israël, du Kenya, du Panama et de la République islamique d'Iran. Il a déclaré par ailleurs partager la préoccupation du membre gouvernemental du Mexique concernant la référence à la liberté d'association. Il s'est associé aux membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande qui ont déclaré que l'instrument devait être équilibré, pratique, sans ambiguïté et fondé sur des valeurs fondamentales. Il était également d'accord avec le membre gouvernemental du Canada sur le fait qu'il fallait, dans un esprit de conciliation, simplifier le texte afin de

l'améliorer. Il a rappelé à la commission le commentaire du membre gouvernemental d'Israël selon lequel la brièveté est une vertu.

61. Le vice-président travailleur a quant à lui indiqué que les interventions des membres gouvernementaux avaient permis d'approfondir la discussion. Elles avaient fait ressortir l'importance des coopératives dans plusieurs domaines. Il a constaté que certains Etats Membres prenaient d'ores et déjà des mesures sur la base des conclusions adoptées il y a un an. Seuls quelques membres gouvernementaux avaient apparemment des réserves concernant le texte de la recommandation proposée. A propos du plaidoyer de la membre gouvernementale des Etats-Unis en faveur de conditions égales pour tous, il a fait remarquer que l'impact des subventions agricoles dans les pays industrialisés faussait effectivement la donne au détriment des coopératives agricoles dans les pays en développement. De toute évidence, un traitement égal pour tous n'est pas appliqué systématiquement et en toutes circonstances, et les coopératives ne sont pas juste une autre forme d'entreprise privée. S'il a admis qu'elles devaient être gérées dans un souci d'efficacité, leur caractère spécial devait être reconnu. Il a conclu que la grande majorité des membres gouvernementaux (notamment l'Afrique du Sud, le Brésil, le Canada, la République dominicaine, l'Egypte, l'Indonésie, le Kenya, le Mexique, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la Pologne, le Royaume-Uni, la Sierra Leone et Trinité-et-Tobago) préféreraient apparemment «peaufiner» la recommandation proposée.
62. Concluant la discussion générale, le président a indiqué qu'il semblait y avoir un consensus sur le fait qu'un instrument était nécessaire, qu'il devait être axé sur les résultats à atteindre et que beaucoup de membres avaient promis de travailler ensemble pour y parvenir dans un esprit de loyauté. A l'inverse d'un match de football, tout le monde en sortira gagnant.

Examen du projet de recommandation concernant la promotion des coopératives

63. Avant d'entamer l'examen du préambule, le président a demandé au Conseiller juridique de proposer, au nom du Bureau, un rectificatif au texte de la recommandation proposée. Le Conseiller juridique a d'abord expliqué comment on était arrivé à ce texte. Il a ensuite indiqué qu'il incombe au Bureau de préparer un avant-projet de recommandation sur la base d'un examen interne des conclusions adoptées lors de la première discussion. Cet examen se traduit souvent par quelques modifications de forme que l'on peut ensuite retrouver dans ce qu'il est convenu d'appeler le «rapport brun». Ce rapport est ensuite envoyé aux Etats Membres qui sont invités à préciser par la même occasion les autres changements qu'ils jugeraient nécessaires. A partir des réponses reçues, le Bureau prépare, conformément à l'article 39, paragraphe 7, du règlement, le «rapport bleu» après, le cas échéant, avoir apporté les changements qui lui paraissaient opportuns d'un point de vue juridique. Ces changements sont mentionnés et expliqués dans le rapport. Or le Bureau a mal interprété la volonté de la commission en rédigeant l'alinéa 8 2) *b*) du rapport IV(2B) et le Conseiller juridique a prié la commission de l'en excuser. Le Bureau a distribué par la suite un rectificatif précisant que le texte à prendre en considération pour cet alinéa était celui du «rapport brun».
64. Le Conseiller juridique a ensuite expliqué qu'il vaudrait mieux éviter les amendements comportant l'expression «et/ou» parce que cette formulation est ambiguë tant d'un point de vue linguistique que juridique.

Préambule

D.31

- 65.** Le vice-président employeur a présenté un amendement consistant à ajouter deux paragraphes, l'un reconnaissant l'importance des coopératives en termes de création d'emplois, de mobilisation de ressources et d'investissements et pour leur contribution à l'économie, l'autre reflétant le concept de «l'égalité de traitement». Cet amendement est le fruit des interventions de plusieurs gouvernements pendant la discussion générale et il devrait permettre de mieux cibler le préambule.
- 66.** Le vice-président travailleur a reconnu que le lieu était particulièrement indiqué pour «peaufiner» le projet de recommandation. Bien qu'il soit favorable au premier paragraphe de l'amendement, il ne peut accepter le second qui est sans rapport avec la promotion des coopératives et ne reconnaît pas leur caractère particulier. Il a fait remarquer que, de toute façon, la question de «l'égalité de traitement» était abordée plus loin dans le texte. Il a également rappelé à la commission que, dans la discussion générale, la plupart des membres gouvernementaux s'étaient dits favorables à des mesures particulières de promotion des coopératives. Par conséquent, il a demandé avec insistance le retrait du second paragraphe de l'amendement.
- 67.** Le membre gouvernemental du Costa Rica s'est félicité des efforts consentis par les employeurs pour mieux axer le préambule sur les coopératives. Il a appuyé le premier paragraphe tout en déclarant ne pouvoir faire de même pour le second.
- 68.** Dans le même esprit, le membre gouvernemental de l'Inde a considéré qu'il serait prématuré de soumettre les coopératives aux conditions du marché. Il a souligné que la «révolution blanche» qu'a connue son pays n'aurait pas été possible en l'absence de mesures particulières de soutien aux coopératives laitières. Le membre gouvernemental de l'Uruguay a présenté, à titre de compromis, un sous-amendement consistant à supprimer le second paragraphe de l'amendement des employeurs et ajouter un autre proche d'un amendement proposé par plusieurs membres gouvernementaux à propos de l'aspect participatif des coopératives. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, d'El Salvador et du Suriname se sont également prononcés en faveur du premier paragraphe de l'amendement mais ont dit ne pouvoir appuyer le second. Le vice-président travailleur a apporté son soutien au sous-amendement proposé par l'Uruguay. Le vice-président employeur a alors retiré le second paragraphe de l'amendement.
- 69.** L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.22

- 70.** Un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria, de la Pologne et de l'Uruguay, devenu superflu à la suite de l'adoption de l'amendement précédent, n'a pas été examiné.

D.2 et D.30

- 71.** Deux amendements, l'un soumis par les membres employeurs et l'autre par le membre gouvernemental du Mexique, appuyés par le membre gouvernemental du Guatemala et proposant de modifier le troisième paragraphe, ont été examinés ensemble. Après une brève discussion, la commission a accepté de sous-amender les amendements en ajoutant les mots «, de défis», après le mot «problèmes».

72. Le sous-amendement a été adopté.

D.38

73. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Kenya, du Lesotho et du Nigéria, consistant à ajouter une référence à la solidarité et une répartition plus équitable des bienfaits de la mondialisation. Le vice-président employeur a exprimé envers le concept de solidarité des réticences qui l'empêchent d'appuyer l'amendement. Le vice-président travailleur a reconnu que le continent africain a effectivement été le perdant du processus de mondialisation et de libéralisation des échanges. Il a rappelé à la commission que le BIT a récemment mis sur pied une commission mondiale chargée d'étudier les dimensions sociales de la mondialisation. Il s'est dit favorable à l'amendement. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Guatemala, d'Israël, du Mexique, du Suriname et de la Suède ont tous apporté leur soutien à l'amendement. Le membre gouvernemental du Mexique a fait remarquer que, dans la version espagnole, il fallait remplacer le mot «energicas» par le mot «efectivas».

74. L'amendement a été adopté.

D.33

75. Le vice-président travailleur a présenté un amendement consistant à corriger une erreur flagrante dans le quatrième paragraphe.

76. L'amendement a été immédiatement adopté.

D.28

77. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à éliminer du cinquième paragraphe les références à une série de conventions et de recommandations de l'OIT. Le texte faisant déjà référence à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les normes fondamentales du travail sont automatiquement couvertes. On peut aussi s'interroger sur le bien-fondé de citer certaines conventions ou recommandations de l'OIT en particulier, ce qui suppose de laisser les autres de côté. Il estime qu'il vaudrait mieux faire référence de manière générale aux conventions et recommandations de l'OIT. Le vice-président travailleur a rappelé que ces références avaient été ajoutées l'année précédente dans un souci de donner plus de pertinence au texte. Ces références sont comparables à celles figurant dans la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998. La pertinence d'un instrument valant ce que valent ses références, il a donc décidé de ne pas appuyer l'amendement.

78. La membre gouvernementale des Etats-Unis a appuyé l'amendement parce qu'il correspond à la position défendue l'an dernier par son gouvernement et selon laquelle les conventions et recommandations de l'OIT ne sont pas spécifiques aux coopératives, et la présence de ces références alourdirait exagérément l'instrument et détournerait l'attention des dispositions de fond. Elle a estimé que l'ajout de références particulières dans des instruments n'est pas une pratique courante à l'OIT. Les membres de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Congo, du Costa Rica, du Mexique, de la Pologne, de la République arabe syrienne, du Suriname et de la Turquie n'ont pas apporté leur soutien à l'amendement. Le vice-président employeur a expliqué que l'amendement avait été proposé en vue d'assouplir l'instrument. Il a ensuite demandé un vote à main levée. Revenant sur l'intervention de la membre gouvernementale des Etats-Unis, le vice-

président travailleur a souligné, afin d'éviter toute confusion, que l'ajout de références spécifiques dans les conventions et recommandations de l'OIT est tout à fait courant et il a cité toutes celles mentionnées dans la [recommandation n° 189](#). Il en va de même pour les [recommandations n°s 187 et 183](#). La membre gouvernementale des Etats-Unis, citant l'exemple de la recommandation n° 189 qui ne fait pas référence à la convention correspondante, celle sur les pires formes de travail des enfants, qui n'avait pas encore été adoptée à l'époque, a fait remarquer que l'ajout de références spécifiques accroissait le risque qu'un instrument soit très vite considéré comme dépassé.

79. Le vice-président employeur a demandé que l'on vote sur l'amendement. Après une brève explication des procédures de vote présentée par le secrétariat, un vote a eu lieu, dont l'issue a été 77 221 voix pour et 179 676 contre.

80. L'amendement n'a par conséquent pas été adopté.

D.42

81. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, qui visait à supprimer, dans le cinquième paragraphe, les références à la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et à la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Il a expliqué que les sujets sur lesquels portent ces conventions sont déjà couverts par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il n'est pas logique, a-t-il dit, de ne mentionner que trois des huit conventions de base sur lesquelles s'appuie la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. L'amendement a donc pour but de rendre le texte plus rationnel. Tel est également le motif d'une modification rédactionnelle mineure au début du paragraphe, consistant à remplacer les mots «Notant les droits et les principes inscrits dans les» par les mots «Notant en outre les dispositions des».

82. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement, regrettant toutefois qu'il n'aille pas plus loin que le précédent, qui avait été présenté par les membres employeurs.

83. Le vice-président travailleur a déclaré qu'il comprenait fort bien les motifs ayant conduit à la présentation de l'amendement. En fait, les membres travailleurs ont exactement la même préoccupation, à savoir rendre le texte plus cohérent. C'est la raison pour laquelle ils ont présenté un autre amendement consistant à ajouter les cinq conventions de base manquantes. Il est important, a-t-il dit, de mentionner séparément les conventions de base car il existe des exemples d'entreprises qui se qualifient elles-mêmes de coopératives mais qui violent les principes et droits fondamentaux. Il a rappelé que, suite à l'adoption, en 1998, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, l'OIT s'est lancée dans une campagne très réussie en faveur de la ratification des conventions de base par un plus grand nombre d'Etats Membres. Il a indiqué qu'il n'était pas favorable non plus à la modification rédactionnelle du début du paragraphe, car il considérait qu'elle affaiblissait la recommandation proposée. Dans ce contexte, il s'est référé au préambule de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, dont les termes sont nettement plus énergiques. Il préférerait le maintien du libellé de la recommandation proposée car celui-ci était le fruit du compromis auquel était parvenue la commission il y a un an.

84. Estimant suffisante la référence antérieure à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les membres gouvernementaux de l'Irlande et des Etats-

Unis ont appuyé l'amendement. Les membres gouvernementaux du Bénin, du Brésil, du Costa Rica et de la Pologne n'ont pas appuyé l'amendement. Le membre gouvernemental du Canada a précisé que l'amendement avait pour but de s'assurer que la recommandation proposée servirait les intérêts de toutes les parties. Il a rappelé à la commission que les Etats Membres n'ont pas tous ratifié les conventions de base mais qu'ils sont tous tenus d'appliquer les dispositions de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le vice-président travailleur a déclaré qu'il n'acceptait pas l'argument selon lequel les Etats Membres n'ont pas tous ratifié les conventions de base puisque cela est également le cas pour les autres conventions mentionnées. Il a fait remarquer que la recommandation proposée n'exige pas des Etats Membres qu'ils souscrivent aux conventions citées.

85. Après un vote informel, le membre gouvernemental du Canada a retiré l'amendement.

D.29

86. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer, au paragraphe 5, les mots «droits et les principes inscrits dans les» par les mots «dispositions des». Les mots «droits et principes» ont une connotation juridique alors que le mot «dispositions» est sans ambiguïté. Le vice-président travailleur s'est déclaré surpris que l'amendement n'ait pas été retiré puisqu'il est semblable à la première partie de l'amendement précédent, lequel n'a pas été adopté. Les termes de la recommandation proposée sont neutres et représentent le fruit d'un compromis obtenu l'an dernier. Il ne pouvait donc pas appuyer l'amendement. Les membres gouvernementaux du Brésil, de la République dominicaine, de la Pologne et du Suriname ne l'ont pas appuyé non plus.

87. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

D.23, D.32 et D.37

88. Trois amendements similaires ont ensuite été examinés simultanément. Présentés respectivement par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, par les membres travailleurs et par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Kenya, du Lesotho et du Mozambique, ils visaient à ajouter, au cinquième paragraphe, des références à la convention sur le travail forcé, 1930; à la convention sur l'égalité de rémunération, 1951; à la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; à la convention sur l'âge minimum, 1973, et à la convention sur les pires formes du travail des enfants, 1999. Le vice-président travailleur a expliqué qu'il ne serait que logique d'inclure une référence à l'ensemble des huit conventions de base. Le vice-président employeur a déclaré qu'il considérait que, puisque les huit conventions de base servent de fondement à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, leur inclusion risque de rallonger inutilement la liste. Il a rappelé à la commission que, dans ses observations liminaires, il avait fait remarquer que le fait d'inclure des références à certaines conventions et recommandations signifie automatiquement que l'on en exclut d'autres. Les membres gouvernementaux du Bénin, du Brésil, d'El Salvador, de la Finlande, d'Israël et du Kenya ont au contraire considéré qu'il serait logique d'inclure des références à toutes les conventions de base; ils ont par conséquent appuyé les amendements.

89. Un texte résultant de la fusion des amendements a été adopté.

D.26, D.27 et D.3

90. Le vice-président employeur a retiré deux amendements qui visaient à supprimer, respectivement, les sixième et septième paragraphes. Un amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique et modifiant le texte du septième paragraphe n'a pas été appuyé.

I. Champ d'application, définition et objectifs

Paragraphe 1

91. Le paragraphe 1 a été adopté sans discussion.

Paragraphe 2

D.41 et D.20

92. Deux amendements presque identiques relatifs à la définition des coopératives ont été examinés simultanément. L'un avait été présenté par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, l'autre par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria, de la Pologne et de l'Uruguay. Le membre gouvernemental du Canada a expliqué que ces amendements visaient à inclure la définition de l'ACI dans la recommandation proposée. Le membre gouvernemental de la Pologne a cité quatre motifs importants d'inclure la définition de l'ACI. Premièrement, cette définition découle de l'évolution des principes de Rochdale. Deuxièmement, elle est reconnue et acceptée par les coopératives du monde entier et peut être utilisée pour repérer les «fausses» coopératives. Troisièmement, elle est déjà utilisée par d'autres organisations internationales, et de nombreux gouvernements l'ont incluse dans leur législation nationale. Quatrièmement, il n'est pas logique d'adopter une nouvelle définition puisque cela ne peut qu'être source de confusion. Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous les deux appuyé l'amendement.

93. Un texte associant les deux amendements a été adopté.

D.19, D.35 et D.4

94. Trois autres amendements relatifs à la définition des coopératives, présentés respectivement par les membres gouvernementaux du Costa Rica et de l'Uruguay, par les membres travailleurs et par le membre gouvernemental du Mexique, ont été retirés.

95. Le paragraphe 2, tel qu'amendé, a été adopté.

Paragraphe 3

D.5

96. Le membre gouvernemental du Mexique a présenté un amendement appuyé par le membre gouvernemental du Guatemala, visant à ajouter, au début du paragraphe, le mot «viables» après le mot «renforcement». Les vice-présidents employeur et travailleur n'ont pas appuyé l'amendement, considérant que ce n'était pas là le lieu le plus approprié pour une référence au développement durable.

97. L'amendement a été retiré.

D.40, D.17 et D.18

98. Trois amendements similaires précisant les valeurs coopératives, énumérées à l'alinéa *a)*, ont été discutés ensemble. Les amendements ont été soumis, respectivement, par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, par les membres gouvernementaux de la République dominicaine et d'Israël, et par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria, de la Pologne et de l'Uruguay. Le membre gouvernemental du Canada, présentant le premier amendement, a expliqué qu'il s'agissait d'inclure des éléments de la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative par souci de cohérence entre les valeurs coopératives figurant dans la recommandation proposée et celles figurant dans la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative. Le membre gouvernemental d'Israël, présentant le deuxième amendement, a reconnu que c'était important vu la portée de la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative. Il ne voit pas de différence substantielle entre les trois amendements. Le membre gouvernemental du Costa Rica, s'agissant du troisième amendement, a précisé que les consultations qui ont eu lieu au cours des douze derniers mois avec des organisations coopératives nationales avaient montré qu'elles tenaient beaucoup à une liste très complète des valeurs coopératives. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé les amendements. Le vice-président travailleur a précisé que ce qui était ajouté était également important pour distinguer les coopératives des autres types d'entreprises.

99. Un texte associant les trois amendements a été adopté.

D.6 et D.16

100. Deux autres amendements concernant l'alinéa *a)* ont été retirés.

D.12 et D.39

101. A la demande du président, le Conseiller juridique a indiqué que, sous sa forme actuelle, l'amendement suivant était problématique car difficile à intégrer dans la recommandation proposée. Si la commission décidait de l'adopter, il faudrait en changer la forme. Il se demandait si son adoption ne risquait pas d'alourdir le texte, la décision revenant bien entendu à la commission. S'agissant de l'amendement suivant, il a fait savoir que, normalement, les instruments du BIT évitent de mentionner des décisions ou des instruments d'autres organisations. Il n'était pas souhaitable d'inclure ces références vu que d'autres organisations peuvent modifier les décisions ou les instruments en question. Cela étant, comme il l'a déjà dit, c'est à la commission qu'il revient de trancher ces questions. L'observation du Conseiller juridique ayant fait l'objet d'un certain nombre de commentaires, il fut décidé de reprendre l'examen des amendements.

102. Les deux amendements dont le Conseiller juridique a fait état ont été discutés ensemble vu qu'ils traitent tous les deux des principes coopératifs figurant dans la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative. Le premier a été proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria, de la Pologne et de l'Uruguay. Le deuxième amendement a été proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie. Présentant le premier amendement, le membre

gouvernemental du Costa Rica a fait remarquer que l'instrument devrait être utile tant aux mandants qu'aux coopératives. Au même titre que les références aux conventions et recommandations de l'OIT intégrées dans le préambule pour illustrer les principes relatifs au travail, il est nécessaire ici de témoigner des principes coopératifs. Ces derniers seraient acceptés d'emblée par les coopératives et donneraient du relief à l'instrument. Dans le cas contraire, le texte ne serait qu'un vulgaire bout de papier. Le membre gouvernemental du Canada, présentant le deuxième amendement, a reconnu que les lecteurs de l'instrument devaient pouvoir saisir l'essence des principes coopératifs mais que, pour éviter d'en dresser toute une liste, le deuxième amendement proposait de ne mentionner que la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative.

- 103.** Le vice-président employeur a pris note des remarques du Conseiller juridique. La recommandation proposée doit être à la fois brève et exhaustive. Il a rappelé que l'adoption d'un instrument est en réalité un processus législatif. Or le premier des deux amendements contenait des orientations opérationnelles qui auraient plutôt leur place dans un manuel. C'est pour cette raison qu'il ne peut appuyer cet amendement tandis qu'il est disposé à accepter le second parce qu'il est à la fois succinct et complet. Le vice-président travailleur s'est prononcé en faveur du premier amendement en insistant sur la nécessité d'un texte qui souligne les principes coopératifs, au risque de voir le seul énoncé des principes se muer en une coquille vide. Il a convenu avec le Conseiller juridique de la nécessité de calquer la forme du texte sur la présentation habituelle. De même, il y a lieu de reprendre intégralement le texte de la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative plutôt que d'y faire simplement référence, cela afin de susciter un sentiment d'adhésion de la commission et, par la suite, des Etats Membres.
- 104.** Le président s'est inquiété d'un risque de répétitivité du texte de l'instrument si on y inclut des principes dont la plupart sont déjà évoqués ailleurs. Le membre gouvernemental d'Israël a fait remarquer que, si la concision est une vertu, il faut y déroger dans le cas présent parce que la recommandation proposée n'est pas suffisamment explicite, ce qui pourrait entraîner une mauvaise interprétation des principes. D'autre part, il est important de reprendre intégralement le premier amendement parce qu'il s'agit de principes d'application universelle, dans tous les pays et à toutes les catégories de coopératives, et qui ont déjà été adoptés par d'autres instances internationales. Leur mention permettrait d'éviter les abus et les équivoques car il faut reconnaître que les «fausses» coopératives constituent un réel problème. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine, du Guatemala, de la Namibie, de la Pologne et de l'Uruguay se sont tous prononcés en faveur du premier amendement. Le membre gouvernemental du Bénin s'est prononcé pour le second, étant donné que tous ceux que la question concerne connaissent parfaitement la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative et qu'une simple référence suffira amplement.
- 105.** Le membre gouvernemental de la France a soulevé un point de droit en faisant remarquer que la définition de l'ACI avait été adoptée sur le principe d'une voix par membre tandis que le statut des coopératives récemment adopté par l'Union européenne prévoyait un vote plural. Le membre gouvernementale des Etats-Unis a reconnu, comme le Conseiller juridique, que la forme du premier amendement posait problème. Comme le membre gouvernemental de la France, elle a aussi convenu qu'il pourrait poser des problèmes juridiques et, comme le président, elle est consciente que beaucoup d'éléments sont déjà présents ailleurs. Le vice-président travailleur a rappelé à la commission qu'elle avait déjà discuté du contenu du premier amendement l'année précédente et qu'elle avait convenu à l'époque de ne retenir que les intitulés des principes coopératifs. Il a dit ne pas s'inquiéter du risque de répétition parce que ce problème pourrait être réglé par la commission de rédaction. Dans un esprit de compromis, il a déposé un sous-amendement consistant à inclure le contenu du premier amendement sous forme d'annexe tout en intégrant

l'essentiel du second dans la recommandation proprement dite. La membre gouvernementale des Etats-Unis a indiqué que la commission n'avait jamais examiné ces principes en détail. Elle a ensuite cité quelques exemples de répétitions, voire de contradictions qui justifient de ne pas se décharger du problème sur le comité de rédaction.

- 106.** Le membre gouvernemental du Canada a expliqué que le but du deuxième amendement était de garder une certaine distance envers la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative; c'est pourquoi il a réitéré son soutien au deuxième amendement dans sa version originelle. Le vice-président employeur a également déclaré qu'il préférerait la version de départ du deuxième amendement. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Costa Rica, d'Israël et du Nigéria ont appuyé le sous-amendement. La membre gouvernementale des Etats-Unis a demandé que, si le texte devait constituer une annexe, il soit bien précisé qu'il s'agit de la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative pour qu'on ne puisse pas croire qu'il émane de la commission. Pour le vice-président travailleur, l'instrument doit reprendre les principes à son compte et ne pas se limiter à y faire référence dans une annexe qui devrait plutôt servir à expliciter le texte. Il a modifié son sous-amendement afin d'éviter toute confusion. La membre gouvernementale des Etats-Unis a insisté sur le fait que cette annexe ne devait être rien d'autre qu'une référence à la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative. Les membres gouvernementaux du Costa Rica, du Nigéria et de la Pologne se sont prononcés en faveur du sous-amendement révisé. Le vice-président employeur a dit partager les préoccupations de la membre gouvernementale des Etats-Unis. Une annexe ne peut être considérée comme faisant partie intégrante d'un instrument. Il a ensuite contesté le fait que la commission puisse adopter intégralement le texte de l'annexe sans examiner son contenu en détail. Il a cité l'exemple de la référence à la discrimination qui ne se rapportait pas à toutes les formes de discrimination.
- 107.** Après une brève discussion, un accord s'est finalement dégagé sur le texte d'un autre sous-amendement faisant la synthèse des textes proposés par le membre gouvernemental du Canada et le vice-président travailleur. Ce dernier a appuyé le sous-amendement à la condition qu'il soit bien entendu que l'annexe constituerait le cadre dans lequel pourraient être interprétés les principes coopératifs énoncés dans le sous-paragraphe.

- 108.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

D.1

- 109.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran n'est plus utile vu l'adoption de l'amendement précédent.

- 110.** Le paragraphe 3, tel qu'amendé, a été adopté.

Paragraphe 4

D.15

- 111.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Egypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria, de la Pologne et de l'Uruguay. Il s'agissait de veiller à ce que le texte proposé couvre à la fois les coopératives et leurs membres. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement.

- 112.** L'amendement a été adopté.

D.25

- 113.** Le vice-président employeur a retiré un amendement visant à supprimer le mot «décent» de l'alinéa *a*). Il a expliqué que son groupe n'en continuait pas moins à désapprouver l'utilisation de ce terme étant donné qu'il n'y avait pas de définition claire, mais que, vu que de précédentes références à ce terme avaient été retenues, son groupe avait décidé de retirer l'amendement.

D.7 et D.21

- 114.** Deux amendements proposés par le membre gouvernemental du Mexique n'ont pas été appuyés et n'ont donc pas été discutés.

D.8

- 115.** Le vice-président travailleur a appuyé un amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique visant à ajouter les mots «avantages et atouts» à l'alinéa *b*), après le mot «valeurs». L'amendement, d'après lui, améliorerait le texte en faisant ressortir les avantages et les atouts des coopératives. Le vice-président employeur n'a pas appuyé l'amendement vu que les avantages et les atouts ne sont pas toujours évidents. Le membre gouvernemental du Suriname n'a pas appuyé l'amendement. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Costa Rica, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Guatemala, du Kenya, du Mozambique et de la République arabe syrienne ont tous appuyé l'amendement.

- 116.** Le vice-président employeur n'a pas maintenu son objection compte tenu du grand nombre de gouvernements qui se sont ralliés à l'amendement.

- 117.** L'amendement a alors été adopté.

D.36

- 118.** La membre gouvernementale des Etats-Unis a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, visant à ajouter un nouveau paragraphe insistant sur le potentiel économique des coopératives. Elle a souligné que les coopératives devaient avant tout obtenir des résultats en tant qu'activité économique. Le vice-président employeur a estimé que l'amendement apportait une véritable amélioration et l'a donc appuyé. Le vice-président travailleur l'a également soutenu tout en estimant que ce potentiel était déjà mis en lumière ailleurs dans le texte.

- 119.** L'amendement a été adopté.

D.9

- 120.** Le vice-président employeur a défendu un amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique visant à mentionner à l'alinéa *c*) la nécessité de promouvoir et de renforcer la compétitivité des coopératives. Présentant l'amendement, le membre gouvernemental du Mexique a expliqué que, dans une économie de marché, il était nécessaire que les coopératives soient compétitives. Le vice-président employeur s'est rangé à son avis. Le vice-président travailleur sans être hostile à l'amendement a présenté néanmoins un sous-amendement pour en améliorer le libellé.

- 121.** L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.10

- 122.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique, n'ayant pas été appuyé, n'a donc pas été discuté.

D.14

- 123.** Le membre gouvernemental d'Israël a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria, de la Pologne et de l'Uruguay. L'amendement visait à proposer l'alinéa suivant: «Contribuer au développement humain durable». Il a expliqué qu'il était important de le préciser car les coopératives contribuaient pour beaucoup au développement humain durable. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé tous les deux l'amendement.

- 124.** L'amendement a été adopté.

D.13

- 125.** Au nom de son groupe, le vice-président travailleur a présenté un amendement proposé par les membres travailleurs, qu'il a immédiatement sous-amendé pour rendre compte de la remarque faite précédemment par le Conseiller juridique à propos de l'utilisation incorrecte de la formule «et/ou» et ajouter les mots «incluant les coopératives». Cet amendement a pour but de souligner le rôle des coopératives dans l'économie sociale. En ajoutant le mot «social», on sous-entend que les objectifs, les buts et les valeurs des coopératives diffèrent de ceux des autres types d'entreprises. Le vice-président employeur a dit estimer pour sa part que l'expression «secteur social de l'économie» a une connotation idéologique et que le concept manque de clarté. Il a rappelé à la commission que la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, considère les coopératives comme des entreprises commerciales et ne les assimile pas au «secteur social de l'économie». Il a ensuite proposé un sous-amendement consistant à supprimer le mot «social». Le vice-président travailleur n'a pas contesté que les coopératives soient des entreprises commerciales mais il a fait remarquer qu'elles se distinguent nettement des entreprises publiques et privées. Le but de cet amendement était de rendre compte de cette réalité dans le texte. Le vice-président employeur a alors soumis un autre sous-amendement visant à remplacer le mot «social» par le mot «commercial», mais le vice-président travailleur a répondu qu'il ne pouvait accepter ce changement qui modifierait complètement le sens de l'amendement.

- 126.** Une longue discussion a suivi pendant laquelle les membres gouvernementaux du Costa Rica, de la République dominicaine, d'Israël et de l'Uruguay se sont interrogés sur le sens qu'il fallait donner à l'expression «économie sociale» et comment celui-ci devait s'exprimer dans le texte. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a expliqué que, dans son pays, cette expression ne veut rien dire tandis qu'en France elle est couramment utilisée dans les réunions et les documents officiels. Le membre gouvernemental de la France a précisé que le gouvernement précédent avait même créé un secrétariat d'Etat à «l'économie sociale et la solidarité». Par ailleurs, beaucoup d'entreprises coopératives de premier plan ont une fonction purement économique, surtout dans l'agriculture, l'alimentaire et la banque. Il a présenté un sous-amendement destiné à éviter la confusion.

- 127.** Le vice-président travailleur a cité un dictionnaire qui définit l'adjectif «social» en faisant référence à différentes formes d'organisation. Cette définition montre bien qu'on trouve des organisations de ce type partout dans le monde et qu'elles constituent ensemble «l'économie sociale», même si l'expression n'est pas utilisée partout. Par conséquent, les

membres travailleurs ne pouvaient appuyer le dernier sous-amendement du groupe des employeurs. Le membre gouvernemental du Canada a fait observer que la confusion semble venir du fait que chaque pays a sa définition. Il a indiqué qu'un groupe de pays, dont le sien, avait déposé un amendement se rapportant au paragraphe 6 pour tenter de lever cette équivoque.

128. Le vice-président employeur a expliqué qu'il serait peut-être plus indiqué de retirer l'amendement pour n'examiner que celui dont vient de parler le membre gouvernemental du Canada. Les coopératives ne sont pas les seules formes d'activité économique à avoir des préoccupations sociales. Il persiste à considérer que les concepts de «secteur social» et d'«économie sociale» sont des concepts flous. Les instruments de l'OIT devraient éviter les termes qui ne font pas l'unanimité. Le vice-président travailleur a rappelé que les employeurs expliquent régulièrement que le but premier d'une entreprise privée est de faire un maximum de bénéfiques, même lorsque son activité porte sur des services sociaux. En revanche, l'«économie sociale» vise explicitement des objectifs sociaux précis. Il a cité la définition de «l'entreprise sociale» ayant cours au Royaume-Uni, et qui englobe les coopératives, pour montrer que le concept d'«économie sociale» ne se limite pas aux pays de l'Europe méridionale. Les instruments de l'OIT renferment souvent des termes qui, avec le temps, ont pris une dimension universelle et, dans le cas présent, il est important de reconnaître l'omniprésence de «l'économie sociale».

129. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a attiré l'attention sur le fait que, dans son pays, les coopératives sont pour la plupart des entreprises de grande taille et il a cité plusieurs exemples dans l'agriculture et le secteur bancaire. Il s'est demandé si le «secteur social» était bien une réalité ou s'il s'agissait uniquement d'une expression à la mode. Même si ce concept existe dans leurs pays, les membres gouvernementaux du Bénin, de la France et de la Suède ont annoncé qu'ils n'appuyaient pas l'amendement, considérant que le texte proposé pour le paragraphe 6 suffirait. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, du Lesotho et de la République arabe syrienne ont appuyé l'amendement. La membre gouvernementale des Etats-Unis a dit avoir le sentiment que cet amendement n'apportait rien au texte puisque, pour l'essentiel, la plupart des coopératives sont des entreprises servant les intérêts de leurs membres.

130. Après une interruption pour permettre aux membres de la commission de parvenir à un accord informel, le vice-président travailleur a présenté un nouveau sous-amendement. Il a déclaré que l'on avait convenu de discuter le sous-amendement en question, en même temps que l'amendement se rapportant au paragraphe 6, évoqué précédemment par le membre gouvernemental du Canada. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement.

131. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

132. Le paragraphe 4, tel qu'amendé, a été adopté.

Paragraphe 6

D.47

133. Le président, à la demande du vice-président travailleur, a alors ouvert la discussion sur l'amendement concernant le paragraphe 6, proposé par les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie. Il s'agit d'ajouter au début du paragraphe le texte suivant «L'équilibre d'une société repose sur la force des secteurs public, privé, coopératif et autres secteurs non gouvernementaux. C'est pourquoi ...». Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement conforme

à l'issue des discussions informelles qui ont eu lieu juste auparavant. Le membre gouvernemental du Canada a rappelé à la commission que des compromis sont nécessaires pour qu'un consensus se dégage sur un texte ayant une véritable signification pour tous les Etats Membres. Il est disposé à accepter l'énoncé proposé par les membres travailleurs, étant entendu que cet amendement a pour but de bien montrer dans le projet de recommandation que l'équilibre d'une société repose sur la force des secteurs public, privé, coopératif et autres secteurs non gouvernementaux. La notion «d'économie sociale» n'est pas comprise dans tous les pays, de même que tous les pays ne considèrent pas forcément les coopératives comme faisant partie de «l'économie sociale», même lorsqu'ils en appliquent le principe. Le secteur coopératif, le secteur social et le tiers secteur sont des concepts différents mais qui se recoupent. Dans son pays, 15 immenses coopératives font partie des 500 plus grosses entreprises du Canada. Elles se considèrent comme faisant partie du secteur privé.

134. Le vice-président employeur a demandé à ce qu'il soit pris note que l'énoncé ne le satisfaisait toujours pas, vu que les secteurs sociaux et non gouvernementaux ne constituent pas un ensemble bien défini. De surcroît, l'énoncé ne semble pas correct du point de vue grammatical. Le vice-président travailleur, tenant compte de la déclaration du Canada, a indiqué que son groupe avait une interprétation différente, comme il a déjà été dit plus haut. Pour les membres travailleurs, les coopératives font partie de l'économie sociale. Il a constaté que le sous-amendement proposé autorise cette interprétation, et a fait remarquer que dans le texte le mot «secteur» est au singulier. Il a noté qu'un accord très large s'est fait sur le texte, lequel fera dorénavant partie du projet de recommandation.

135. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

Paragraphe 5

D.24

136. Le vice-président employeur a demandé au président de donner la parole à un autre membre employeur de la commission, afin qu'il présente un amendement visant à modifier le paragraphe en remplaçant les mots «de mesures particulières» par les mots «d'autres mesures» et à supprimer la référence aux groupes défavorisés. Le membre employeur a expliqué que l'amendement avait pour objet d'assurer une portée universelle au projet de recommandation et que le paragraphe devait être interprété à la lumière du paragraphe précédent. L'utilisation du mot «particulières» pourrait donner l'impression que les mesures énumérées au paragraphe précédent ne sont pas particulières. Il n'y a pas lieu de mentionner les groupes défavorisés à ce stade du texte vu que le paragraphe ne doit porter que sur des mesures, sans autres précisions.

137. Le vice-président travailleur a jugé que le texte du projet de recommandation était satisfaisant mais qu'il était sans doute possible de l'améliorer. Le mot «particulières» signifie que certains pays peuvent prendre ces mesures alors que d'autres ne le peuvent pas. Le paragraphe ne dit pas que des mesures particulières sont nécessaires pour toutes les coopératives. Il a rappelé à la commission que ce paragraphe relève toujours du chapitre «I. Champ d'application, définition et objectifs», tandis que les paragraphes 6 à 9 relèvent du chapitre «II. Cadre politique et rôle des gouvernements». Le sous-paragraphe clé est le 7 3). Il s'applique à l'ensemble du texte et couvre un large éventail de situations dans différents pays. Il présente deux inconvénients. L'un est l'expression «s'il y a lieu» et l'autre le verbe «pourraient» dans l'énumération des mesures d'appui possibles. Le texte du projet de recommandation avait déjà été édulcoré par rapport à ce qu'avaient proposé, il y a un an, les membres travailleurs. L'amendement risque de réduire encore la signification du projet de recommandation et de le vider de toute substance. Il a rappelé à la commission

que la définition du terme promotion dans le dictionnaire Oxford de la langue anglaise, à laquelle il a déjà fait référence, parle de mesures d'appui et de mesures spéciales.

138. Le membre employeur a dit avoir l'impression que les deux groupes recherchent en fait le même objectif et qu'il ne s'agit finalement que d'une question d'interprétation. L'amendement vise à éviter le risque de mettre en avant les pays en développement. Le mot «d'autres» est plus neutre et serait plus facilement accepté dans les pays industrialisés et les pays en transition. Il est de surcroît plus cohérent avec le texte des paragraphes 6 à 9. Le vice-président travailleur a fait remarquer que les mots «groupes défavorisés» ne se réfèrent pas uniquement aux pays en développement, mais qu'ils pourraient également s'appliquer aux chômeurs de longue durée et aux handicapés physiques de tous le pays. L'Union européenne prévoit des avantages particuliers pour ces groupes. Le membre employeur a insisté sur le fait qu'il est préférable de ne pas citer tel ou tel groupe, sinon l'on risque de devoir inclure une liste complète. Les membres gouvernementaux du Bénin, du Brésil, du Cameroun, du Costa Rica et des Etats-Unis ont déclaré qu'ils préféraient le texte original du projet de recommandation.

139. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

D.11

140. Un amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique n'a pas été appuyé. Il n'a par conséquent pas été examiné.

D.34

141. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter, à la fin du paragraphe, le mot «vivement» après les mots «devraient être». Cette modification, a-t-il dit, renforcerait le texte et elle est logique dans le contexte des paragraphes qui suivent. Le vice-président employeur a déclaré qu'à son avis le recours à ce type d'adverbe, loin d'améliorer le texte, le dilue. Il a rappelé à la commission que des observations similaires faites par plusieurs gouvernements figurent dans le [rapport IV\(2A\)](#). Le membre gouvernemental du Bénin a estimé que la promotion des coopératives exige, certes, foi, détermination et conviction, mais que l'ajout du mot «vivement» a une connotation trop militante. Quoi qu'il en soit, il était convaincu que tous les membres de la commission ont ce sujet à cœur. Il a suggéré que les membres travailleurs retirent l'amendement.

142. Le vice-président travailleur a accepté la suggestion de retrait de l'amendement, pour autant que l'avis exprimé par le membre gouvernemental du Bénin soit naturellement partagé par ceux qui vont être chargés de l'application du projet de recommandation.

143. Le paragraphe 5 a été adopté.

II. Cadre politique et rôle des gouvernements

Paragraphe 6

D.90

144. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer, à la première ligne, les mots «définir et appliquer» par les mots «mettre en place». Ces derniers, a-t-il dit, sont ceux utilisés dans les conclusions proposées et ils sont plus neutres. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement par souci de concision.

145. L'amendement a été adopté.

D.66

146. Etant donné que la question du traitement des coopératives, par rapport aux autres entreprises, fait l'objet du sous-paragraphe 7 3), le membre gouvernemental d'Israël a retiré l'amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne.

D.89, D.65 et D.48

147. Le président a proposé d'examiner simultanément trois amendements visant à introduire la notion de «bon marché» à l'alinéa 6 a). Ces amendements avaient été proposés, respectivement, par les membres travailleurs, par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, et par le membre gouvernemental du Mexique. Présentant l'amendement proposé par son groupe, le vice-président travailleur a expliqué qu'il est important que l'enregistrement des coopératives ne soit pas seulement rapide, simple et efficace, mais également bon marché. Le vice-président employeur a dit partager ce point de vue.

148. Les trois amendements ont été adoptés ensemble, étant entendu que le libellé définitif serait laissé à l'appréciation du comité de rédaction.

D.64 et D.88

149. Le président a proposé d'examiner conjointement deux amendements similaires, consistant à ajouter un nouvel alinéa portant sur des mesures budgétaires et des politiques de caractère public relatives à la constitution de réserves et de fonds de solidarité. Ces amendements ont été proposés, respectivement, par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne et par les membres travailleurs. En présentant le premier amendement, le membre gouvernemental d'Israël a expliqué que, dans une économie de marché, il était important que les coopératives puissent constituer des réserves pour être à armes égales avec la concurrence. Or leurs formes d'organisation actuelles les privent souvent de cette possibilité et les gouvernements devraient être attentifs à ce problème. Après avoir présenté le deuxième amendement, le vice-président travailleur a proposé de le sous-amender en ajoutant le mot «assurer» en début de phrase. L'indivisibilité des réserves est une caractéristique propre aux coopératives. Elle doit être reconnue en tant que telle et encouragée, comme cela se fait déjà dans plusieurs pays de l'Union européenne. Il a annoncé qu'il était prêt à retirer le deuxième amendement si cela permettait de dégager un consensus.

150. Pour le vice-président employeur, la question était déjà abordée dans la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative qui constitue désormais une annexe à la recommandation proposée. Il a donc estimé qu'il n'y avait plus lieu d'y faire allusion. Le membre gouvernemental du Costa Rica a repris à son compte les arguments avancés par le membre gouvernemental d'Israël en faveur du premier amendement. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Cameroun, de la République dominicaine, de la Guinée, de la Namibie et de la République arabe syrienne ont appuyé les amendements. Le membre gouvernemental du Mexique a fait remarquer que la question faisait déjà l'objet du sous-paragraphe 7 3), et qu'il n'y avait par conséquent plus lieu de s'y référer. Le

membre gouvernemental de la France n'a pas appuyé les amendements parce qu'il considérait que ce point devrait de toute façon être examiné au stade de l'élaboration des textes de loi régissant les coopératives. Il a proposé un sous-amendement consistant à améliorer le texte en l'adaptant en conséquence. Le membre gouvernemental du Canada a proposé de supprimer la référence à l'indivisibilité des réserves parce que certains pays, dont le sien, permettent de les diviser. Il a proposé un sous-amendement libellé en conséquence. Après discussion, les membres gouvernementaux du Canada et de la France ont convenu de fusionner leurs sous-amendements.

151. Le vice-président travailleur a proposé un autre sous-amendement visant à maintenir la référence au caractère indivisible des réserves, car il est important qu'une partie au moins des réserves des coopératives soit indivisible, ce qui aurait pour effet de limiter la possibilité de liquider une coopérative pour répartir ses réserves entre les membres. Le vice-président s'est prononcé en faveur du texte résultant de la fusion des deux sous-amendements, mais il n'a pas appuyé celui des membres travailleurs. Les membres gouvernementaux du Bénin, d'El Salvador et de l'Uruguay ont appuyé le sous-amendement fusionné, tandis que les membres gouvernementaux d'Israël et du Nigéria ont apporté leur soutien à celui proposé par les membres travailleurs. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé un autre sous-amendement de forme maintenant la référence à l'indivisibilité.

152. Le vice-président travailleur a appuyé ce sous-amendement tout en précisant que son groupe avait envisagé d'en proposer un autre, dans lequel il aurait été question de politiques ayant pour but d'encourager des mesures de nature à stimuler l'investissement et qui autorisent les réserves indivisibles. Le vice-président employeur a déclaré qu'il préférerait néanmoins le sous-amendement fusionné proposé par les membres gouvernementaux du Canada et de la France. Le membre gouvernemental d'Israël a proposé un sous-amendement consistant à remplacer le mot «serait» par «pourrait être» dans le texte se rapportant aux mesures relatives à la constitution de réserves indivisibles et de fonds de solidarité par les coopératives. Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous deux appuyé le dernier sous-amendement.

153. Le premier amendement, tel que sous-amendé en dernier lieu, a été adopté.

154. Le vice-président employeur a indiqué qu'il souhaiterait que le Conseiller juridique prenne la parole à la fin de la discussion pour répondre à deux questions soulevées par les membres de son groupe. La première consistait à savoir si une partie d'un document que la commission avait convenu de ne pas inclure dans le projet de recommandation proprement dit pouvait par la suite y être annexée à titre de référence après qu'elle eut été une nouvelle fois proposée et adoptée sous forme d'amendement. La seconde question était, dans l'éventualité d'une réponse affirmative à la première, de savoir si, d'un point de vue juridique, la décision de la commission constituait un abandon de l'annexe, celle-ci ne devant plus être considérée comme telle puisqu'une autre partie du document avait été intégrée dans le corps du texte.

D.98 et D.46

155. Le président a proposé de procéder simultanément à l'examen de deux amendements similaires se rapportant à l'alinéa 6 b). Le vice-président employeur a retiré le premier amendement au profit du second. Le membre gouvernemental du Canada a présenté le second amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie. Cet amendement avait pour objet de remplacer les mots «ne soient pas moins favorables que» par les mots

«soient équivalentes à». Il a fait remarquer que le projet de recommandation devait répondre aux besoins de tous les pays. Les membres gouvernementaux qui ont proposé cet amendement l'ont fait parce qu'ils ne pouvaient accepter que les coopératives jouissent d'un traitement préférentiel par le simple fait de leur forme d'organisation. L'octroi d'un traitement préférentiel doit se justifier par l'apport de certains types d'entreprises à la réalisation d'objectifs de politique donnés. On pourrait par exemple comprendre que des mesures particulières soient prises en faveur de coopératives de distribution d'électricité en zone rurale. Il a souligné que le [rapport IV\(2A\)](#) montrait que la plupart des gouvernements préfèrent que les coopératives soient soumises à une égalité de traitement. Le vice-président employeur a fermement appuyé l'amendement.

156. Le vice-président travailleur a fait remarquer que plusieurs amendements ultérieurs abordaient la même question, c'est-à-dire le traitement qu'il y a lieu de réserver aux coopératives. Il a rappelé à la commission que c'était le Bureau qui avait proposé, au départ, les mots «ne soient pas moins favorables que» dans les conclusions proposées. Il a ensuite rappelé qu'il avait été décidé d'ajouter les mots «l'adoption de mesures particulières ... devrait être encouragée» au paragraphe 5. Les paragraphes 6 à 9 ont pour objet de traduire le paragraphe 5 en termes concrets. Il ne faut surtout pas oublier que le titre du projet de recommandation mentionne uniquement les coopératives et aucun autre type d'entreprise. Le fait d'accepter les mots «soient équivalentes à» au sous-paragraphe 7 3) poserait un dilemme aux gouvernements car cela voudrait dire que tous les types d'entreprises ayant l'emploi ou les besoins de groupes ou régions défavorisés dans leurs préoccupations devraient bénéficier de mesures particulières. Toute entreprise pourrait faire valoir que ses activités favorisent la création d'emplois et exiger en conséquence le même traitement que celui dont bénéficie une coopérative spécialement établie dans le but de créer des emplois. En fait, le texte proposé dans l'amendement viderait de son sens la référence à des mesures particulières. Par ailleurs, le texte existant n'empêche pas les gouvernements d'adopter des mesures particulières en faveur d'autres types d'entreprises. Il a rappelé que les mots «ne soient pas moins favorables que» avaient déjà été appuyés par la commission l'année précédente et que le membre travailleur siégeant dans celle-ci avait déjà accepté une solution de compromis par l'ajout des mots «s'il y a lieu» au sous-paragraphe 7 3). Il a par conséquent invité la commission à ne pas modifier le texte du projet de recommandation. Il a également fait remarquer que, si la traduction de l'expression «ne soient pas moins favorables que» posait problème, le comité de rédaction pourrait y remédier.

157. Le vice-président employeur a estimé que les coopératives ne pouvaient pas être discutées séparément vu que ce sont avant tout des entreprises commerciales, ce dont témoigne la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998. Dans certains cas, des mesures particulières peuvent même obliger de grandes coopératives opérant avec succès en tant qu'entreprises commerciales à modifier leur organisation. Il a demandé au président d'interrompre les débats de façon que les membres de la commission puissent avoir une discussion informelle sur cette question importante et se mettent d'accord sur un compromis qui soit acceptable pour tous. Lors de la reprise des débats, un membre employeur a indiqué qu'on était parvenu à un compromis concernant les trois amendements similaires, mentionnés par le vice-président employeur. Il a proposé qu'ils soient discutés simultanément. Il a ensuite proposé un sous-amendement visant à ajouter les mots «, et en accord avec la pratique et les lois nationales,» à l'alinéa 6 b) après le mot «autonomie». Le membre travailleur a déclaré appuyer le sous-amendement mais a fait remarquer qu'il valait mieux parler de «la pratique et la législation nationales». Ce qui a été accepté par le vice-président employeur.

158. Le deuxième amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

Paragraphe 7

D.99

159. Le même membre employeur a présenté un sous-amendement visant à introduire une référence similaire dans le sous-paragraphe 7 2). Il a immédiatement proposé un sous-amendement, ainsi qu'il avait été convenu durant les consultations informelles. Le vice-président travailleur s'est prononcé en faveur du sous-amendement.

160. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.43

161. L'adoption de l'amendement précédent a rendu superflu l'examen d'un amendement similaire proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie.

Paragraphe 6

D.63

162. Un amendement concernant l'alinéa 6 b) proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de l'Egypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne est devenu superflu en raison de l'adoption de l'amendement D.46. Il n'a donc pas été examiné.

D.45

163. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement qui a été soumis par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie. L'amendement propose de remplacer l'alinéa 6 c) par le texte suivant «faciliter l'adhésion des coopératives à des structures coopératives répondant aux besoins de leurs adhérents». Il a expliqué que l'amendement a pour but de favoriser l'affiliation de coopératives à des structures et organisations coopératives de plus haut niveau telles que des fédérations. Le vice-président employeur a soutenu l'amendement. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement tout en soulignant que le texte était quelque peu ambigu concernant le terme «adhérents». Il était néanmoins convaincu que le comité de rédaction saurait remédier à ce problème. Le membre gouvernemental du Canada a proposé un sous-amendement visant à clarifier le texte. Il a retiré le sous-amendement lorsque le vice-président travailleur a fait observer que l'énoncé, d'après lui, n'était toujours pas clair.

164. L'amendement a été adopté.

D.44

165. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie. Cet amendement visait à insérer une référence au fait que les coopératives sont des entreprises autonomes et autogérées. Cela permettrait de renforcer le texte. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. Tout en déclarant ne pas s'opposer à l'amendement, le vice-président travailleur a dit avoir le sentiment que le texte

original était plus complet car l'amendement ne mentionne que deux caractéristiques distinctives des coopératives.

166. L'amendement a été adopté.

D.67

167. Le membre gouvernemental du Bénin a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire et du Niger consistant à remplacer, à l'alinéa 6 *d*), les mots «y compris» par le mot «notamment», ce qui contribuerait à souligner l'importance du rôle que jouent les coopératives en fournissant des services que d'autres prestataires n'offrent pas. Le vice-président employeur s'est dit enchanté de cet amendement que le vice-président travailleur a également appuyé.

168. L'amendement a été adopté.

169. Le paragraphe 6, tel qu'amendé, a été adopté.

Paragraphe 7

D.49

170. Le membre gouvernemental du Mexique a présenté un amendement appuyé par les membres gouvernementaux du Costa Rica et de l'Uruguay et qui visait à remplacer, dans le sous-paragraphe 7 1), les mots «devrait constituer l'un des» par les mots «être considérée comme l'une des pierres angulaires des efforts déployés pour atteindre les». Cette formulation permettait de mieux faire ressortir encore la contribution des coopératives au développement économique et social. Le vice-président employeur a répondu qu'il estimait le texte actuel suffisant et jugeait la formule proposée trop lyrique. Le vice-président travailleur a estimé que cette précision était utile. Le vice-président employeur a alors renoncé à son objection.

171. L'amendement a été adopté, étant convenu que la traduction française devrait être revue par le comité de rédaction.

D.50

172. Un amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique n'ayant pas été appuyé n'a donc pas été discuté.

D.100

173. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer, à la première ligne du sous-paragraphe 7 3), le mot «devraient» par le mot «peuvent» ainsi qu'à remplacer la dernière phrase par les mots «Ces mesures d'appui devraient s'appliquer sur un pied d'égalité à toute forme d'organisation engagée dans les activités requises visant certains objectifs des politiques sociales et publiques.» Un membre employeur a expliqué que cet amendement permettait d'évoquer les mérites de l'égalité de traitement et d'insister sur le fait que les coopératives ne devaient bénéficier d'aucun traitement préférentiel, ce que ne fait pas suffisamment le projet de recommandation, contrairement à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998. Cet amendement présente un intérêt particulier pour les membres gouvernementaux représentant les pays de l'Union européenne ou les pays candidats à l'adhésion, de même que ceux que des accords commerciaux lient à celle-ci. Plusieurs

directives et articles de traités européens interdisent en termes explicites les traitements préférentiels et ne tolèrent que peu d'exceptions, en particulier pour les aides de l'Etat ou les marchés publics. Le projet de recommandation n'est pas suffisamment nuancé et l'application de l'instrument risque par conséquent de contrevenir aux dispositions des traités européens et des directives portant par exemple sur la non-discrimination, les entraves aux échanges, la liberté d'offrir des services, le droit d'établissement, l'exclusivité de droits, les monopoles publics et les aides publiques. Il a fait remarquer que les gouvernements ne sont pas des ensembles homogènes et que la main droite ignore souvent ce que fait la gauche. C'est une ambiguïté que doivent éviter les instruments internationaux. Enfin, il a ajouté que cet amendement ne faisait pas obstacle à l'expression des besoins d'autres pays.

- 174.** Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement visant à supprimer de l'amendement les mots «sur un pied d'égalité». Un autre membre employeur a expliqué que cet amendement tentait, une nouvelle fois, de surmonter le clivage entre pays en développement et pays industrialisés en proposant d'élargir des mesures d'appui similaires à d'autres formes d'entreprise, en particulier aux petites et moyennes entreprises qui sont engagées dans des activités à buts sociaux ou similaires à ceux des pouvoirs publics et qui pourraient être victimes d'une concurrence déloyale si seules les coopératives en bénéficiaient. Le but était aussi de rendre compte du fait que certaines coopératives sont de grosses entreprises commerciales dépourvues de tout objectif de politique sociale, contrairement à certaines petites et moyennes entreprises.
- 175.** Le vice-président travailleur a dit ne pouvoir appuyer l'amendement pour les motifs qu'il avait déjà exposés lorsque la commission avait discuté de ce point à une autre occasion. Il a précisé que la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, renfermait bien une disposition faisant explicitement référence à des mesures d'appui spéciales. Il a également rappelé les mesures spéciales prévues par le ministère des Finances britannique en faveur des petites entreprises et des travailleurs indépendants, qu'il avait déjà évoquées précédemment en se demandant si ces mesures enfreignaient les directives européennes. La plupart des pays de l'Union européenne, tout comme les Etats-Unis et le Japon, accordent tous des mesures spéciales pour les coopératives, principalement sous la forme d'avantages fiscaux. Il a rappelé à la commission que le texte du projet de recommandation était déjà le fruit d'un compromis et que l'instrument n'avait pas pour objet la promotion des petites et moyennes entreprises.
- 176.** Le membre gouvernemental du Bénin s'est demandé pourquoi, si les arguments du membre employeur étaient exacts, les membres représentant les pays de l'Union européenne n'avaient pas proposé un amendement similaire. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, du Mexique, du Nigéria, du Panama et du Suriname n'ont pas appuyé l'amendement. Rappelant que les sous-paragraphes 7 2) et 7 3) constituaient au départ un seul paragraphe dans les conclusions proposées, le membre gouvernemental du Canada a proposé un sous-amendement visant à déboucher sur un compromis similaire à celui obtenu pour le sous-paragraphe précédent. Le vice-président travailleur a dit ne pouvoir appuyer le sous-amendement parce qu'il ne reflétait pas le compromis de l'année précédente, lequel était déjà en retrait par rapport au texte que les membres travailleurs avaient déposé à l'époque. A ses yeux, cet amendement, même sous-amendé, viderait de son sens la référence à des mesures d'appui.
- 177.** Le vice-président employeur a convenu que la discussion n'avait pas les petites et moyennes entreprises pour thème mais il a précisé que les mesures d'appui particulières destinées aux coopératives ne pouvaient être discutées hors contexte dans la mesure où elles risquent d'affecter ces petites et moyennes entreprises. Le but de l'amendement

n'était pas de saper les mesures spéciales en faveur des coopératives, mais de faire en sorte qu'elles puissent également profiter à d'autres types d'entreprises. Il a appuyé le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Canada. Le vice-président travailleur a expliqué que, si à la suite de cet amendement, toutes les catégories d'entreprises pouvaient en bénéficier, ces mesures perdraient leur caractère particulier. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a exprimé son étonnement devant le fait que les membres employeurs et travailleurs argumentent depuis longtemps sur un paragraphe relatif au rôle des gouvernements.

178. Le membre gouvernemental de l'Uruguay a estimé qu'il serait utile de regrouper les sous-paragraphe 7 2) et 7 3). Le membre gouvernemental de la France a rappelé à la commission que l'important était de veiller à ce que l'instrument soit applicable. Il a par conséquent appuyé le sous-amendement du membre gouvernemental du Canada, qui est en parfaite conformité avec la législation et la pratique européennes. En réponse au vice-président travailleur, il a précisé que les avantages fiscaux dont bénéficient certaines coopératives de l'Union européenne sont le résultat de décisions antérieures mais que d'autres ne pourraient plus être décidés en raison des directives en vigueur. Le vice-président travailleur a considéré que le sous-amendement n'apportait rien au texte et qu'il était déjà suffisamment souple. Après une brève interruption demandée en vue d'une consultation informelle, le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement consistant à fusionner les sous-paragraphe 7 2) et 7 3) et y ajouter un autre amendement proposé ultérieurement par les membres travailleurs. Le texte du sous-amendement est devenu: «Les coopératives devraient bénéficier de conditions conformes à la législation et la pratique nationales et qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Les gouvernements devraient prendre, s'il y a lieu, des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques, tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière d'achat.» Le vice-président employeur a appuyé le sous-amendement.

179. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.68, D.87 et D.113

180. Du fait de l'adoption de l'amendement précédent, trois autres amendements sont devenus superflus et n'ont donc pas été examinés.

D.62

181. Un amendement concernant la version française du sous-paragraphe 7 3), proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne a été soumis au comité de rédaction.

D.101

182. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à supprimer le sous-paragraphe 7 4) qui traite de l'égalité entre les sexes. Il a expliqué que la raison de cet amendement n'était pas que les membres employeurs étaient contre le principe d'égalité entre les sexes mais qu'ils avaient proposé un autre amendement à ce sujet dans le cadre du paragraphe suivant. Le vice-président travailleur a préféré ne pas supprimer le sous-paragraphe estimant qu'il n'était pas gênant de mentionner deux fois dans le texte l'égalité

entre les sexes. Le membre gouvernemental d'El Salvador n'a également pas soutenu l'amendement, faisant remarquer que le sous-paragraphe était important vu qu'en Amérique latine seulement 8 pour cent des dirigeants et gestionnaires de coopératives sont des femmes.

183. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

184. Le paragraphe 7, tel qu'amendé, a été adopté.

Paragraphe 8

D.102

185. Etant donné que ce thème a déjà fait l'objet d'une discussion à l'issue de laquelle on est parvenu à un compromis, le vice-président employeur a retiré un amendement visant à inclure une référence à la notion «d'égalité de traitement» dans le sous-paragraphe 8 1).

D.112

186. Le membre gouvernemental d'Israël a retiré un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne vu que ce point était repris dans un amendement ultérieur concernant le même paragraphe.

D.69

187. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, visant à se référer à un terme plutôt qu'à un autre concernant les «normes fondamentales du travail»; cet amendement est sans objet dans la version française. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a souligné que les normes fondamentales du travail sont en fait «énoncées» dans les huit conventions de l'OIT dont s'est inspirée la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il préfère l'énoncé initial car l'amendement pourrait être source d'ambiguïté. Le membre gouvernemental du Canada a proposé un sous-amendement pour y remédier. Les vice-présidents travailleur et employeur ont l'un comme l'autre accepté le sous-amendement.

188. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.85

189. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer «de l'OIT» après les mots «les normes fondamentales du travail». Ce qui avait été rajouté dans les conclusions proposées mais éliminé par la suite. Cette omission pourrait créer une certaine confusion au niveau national et il a donc été nécessaire de préciser dans l'instrument que l'on se référait aux normes de l'OIT. Le vice-président employeur n'a pas jugé nécessaire de mentionner deux fois «de l'OIT» dans la même phrase mais que le comité de rédaction pourrait se pencher sur la question. Il a accepté l'amendement à cette condition.

190. L'amendement a été adopté.

D.93

- 191.** Le vice-président travailleur a retiré un amendement visant à faire la synthèse entre les alinéas 1) a) et 1) b).

D.61

- 192.** Le membre gouvernemental d'Israël a retiré un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël et de la Pologne, visant à modifier la version anglaise de l'alinéa 1) b) vu qu'il ne fait aucun doute que la question sera examinée par le comité de rédaction.

D.60

- 193.** Le membre gouvernemental du Brésil a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, consistant à mentionner la violation des droits du travail dans des coopératives factices. Il a immédiatement proposé un sous-amendement dont l'énoncé, légèrement modifié, était beaucoup plus clair. Il a expliqué que dans son propre pays, et dans plusieurs autres pays d'Amérique latine, des coopératives de services ont été créées dans le but précis d'échapper aux dispositions de la législation du travail. Cet amendement contribuerait d'autre part à ce que l'instrument projette une image positive des coopératives. Le vice-président employeur s'est demandé ce que signifiait le terme «factices» vu qu'il n'en existe pas de définition juridique bien précise. Il a estimé que la question était déjà traitée dans la référence aux relations de travail déguisées. Il a proposé un sous-amendement visant à remplacer le mot «factices» par les mots «de ce type».

- 194.** Le vice-président travailleur a soutenu l'amendement, tel que sous-amendé par le membre gouvernemental du Brésil. Il est important que le problème soit mentionné expressément dans l'instrument. Répondant à la préoccupation du vice-président employeur, il a indiqué que le terme «factices» pourrait être remplacé par les mots «qui fraudent». Le membre gouvernemental du Brésil a reconnu qu'il était important d'inclure l'un ou l'autre terme car cela permettrait aux tribunaux de se prononcer sur la question de savoir si une coopérative est une vraie coopérative. Le membre gouvernemental d'Israël a souligné que les premières victimes des coopératives qui fraudent sont les vraies coopératives. Il a reconnu qu'une mention explicite était nécessaire. Après de nouvelles discussions, il a été convenu d'utiliser le terme «pseudo-coopératives». L'énoncé définitif du texte a été laissé à l'appréciation du comité de rédaction.

- 195.** L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.104

- 196.** Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à préciser la référence à l'égalité entre les sexes à l'alinéa 1) c). Le vice-président travailleur, tenant compte du fait que le sous-paragraphe 7 4) n'avait pas été supprimé, s'est déclaré en faveur du texte du projet de recommandation dont l'application était plus large. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

D.51

- 197.** Un amendement, proposé par le membre gouvernemental du Mexique, visant à remplacer le mot «égalité» par le mot «équité» n'a pas été soutenu et n'a donc pas été examiné.

- 198.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement qui visait à insérer un nouvel alinéa libellé comme suit: «promouvoir des mesures qui donnent la possibilité aux travailleurs des coopératives de participer aux décisions qui les concernent directement, notamment en matière d'organisation du travail, et d'avoir accès aux informations relatives aux négociations collectives». Il a expliqué que cet amendement était le fruit d'une prise de conscience par le mouvement coopératif qu'il possédait un ensemble de valeurs éthiques bien définies et qu'il adhérerait clairement et sans réserve aux principes de responsabilité sociale, d'altruisme et de contrôle démocratique. Il s'agissait d'illustrer les valeurs et principes coopératifs à ce stade du texte. Le vice-président employeur s'est fermement opposé à l'amendement, au motif qu'il détournait l'attention de l'objet principal de cette partie du texte, à savoir la promotion des coopératives. C'était un exemple de plus de la place accordée aux droits des travailleurs dans le projet de recommandation. De plus, le texte de l'amendement était source de confusion, car il ne permettait pas de déterminer clairement si l'on se référait aux employés des coopératives ou à leurs travailleurs-adhérents. A son avis, la question de l'organisation du travail est une des prérogatives de l'encadrement: de plus, cette question est déjà dans les deux premiers alinéas du sous-paragraphe 1. Un membre employeur a rappelé à la commission que le sujet avait été longuement discuté il y a un an et que le texte du projet de recommandation est le fruit du compromis alors obtenu. L'amendement va au-delà d'une simple amélioration du texte et n'est pas axé sur les besoins spécifiques des coopératives. S'il était adopté, les membres employeurs se trouveraient contraints de réexaminer un large éventail d'autres questions connexes. Quant au sens exact du terme «participer», il ne lui semblait pas clair.
- 199.** Le vice-président travailleur a présenté un sous-amendement visant à préciser le sens de l'amendement. Souhaitant apaiser les inquiétudes des membres employeurs, il a souligné que l'amendement permet effectivement d'améliorer le texte dans la mesure où il n'est pas incompatible avec le libellé actuel mais le complète. Il faut développer davantage, dans le dispositif du projet de recommandation, les références générales aux conventions fondamentales et aux droits des travailleurs telles qu'elles figurent dans le préambule. La question soulevée dans l'amendement concerne les coopératives en tant qu'entreprises commerciales, ainsi que leurs adhérents. Les deux premiers alinéas du sous-paragraphe ne traitent pas des questions soulevées dans l'amendement. Le vice-président employeur a expliqué qu'il ne considérait pas que le sous-amendement améliore le texte et il a répété les motifs pour lesquels les membres employeurs ne peuvent pas appuyer l'amendement. Il a de surcroît fait remarquer que l'amendement reviendrait à porter atteinte à l'autonomie des coopératives et a suggéré que l'on laisse les coopératives décider elles-mêmes de la question.
- 200.** Le membre gouvernemental d'Israël a proposé un sous-amendement ainsi libellé: «promouvoir des mesures permettant de faire en sorte que les coopératives appliquent les meilleures pratiques de travail, y compris l'accès aux informations pertinentes». Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous les deux appuyé le sous-amendement.
- 201.** L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

- 202.** Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à ajouter à l'alinéa 1 e) une référence à l'entreprise commerciale et à l'esprit d'entreprise. Le but de l'amendement est de souligner l'aspect commercial des coopératives. Le vice-président travailleur a rappelé que l'objectif initial de l'alinéa était de faire en sorte que les principes et pratiques coopératifs bénéficient de la plus large diffusion possible. Il a reconnu que l'aspect

commercial et l'esprit d'entreprise sont importants pour les coopératives, mais à son avis, il n'est pas nécessaire d'ajouter une référence sur ce point dont il est déjà question ailleurs. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un sous-amendement dans le but de parvenir à un compromis. Ce sous-amendement a été accepté par le vice-président employeur mais n'a pas été appuyé par le vice-président travailleur qui a considéré que la référence initiale aux systèmes nationaux d'éducation et de formation est essentielle.

- 203.** Les membres gouvernementaux du Bénin, d'El Salvador, du Guatemala, du Kenya, du Nigéria, de Panama, du Suriname et de la République arabe syrienne ont tous dit préférer le texte original du projet de recommandation. Le membre gouvernemental d'Israël a présenté un sous-amendement visant à ajouter les mots «esprit d'entreprise» au texte original. Ce sous-amendement a été appuyé par le vice-président employeur et par les membres gouvernementaux du Canada, du Costa Rica, du Mexique et de l'Uruguay.
- 204.** Après quelques échanges de vues supplémentaires, un vote a eu lieu, dont le résultat a été: 25 300 voix pour l'amendement et 25 990 contre.
- 205.** Conformément aux résultats du vote, l'amendement n'a pas été adopté.

D.52

- 206.** Le membre gouvernemental du Mexique a présenté un amendement, appuyé par les membres gouvernementaux du Canada et d'El Salvador, visant à ajouter une référence à la compétitivité à l'alinéa 1 g). Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous les deux appuyé l'amendement.
- 207.** L'amendement a été adopté.

D.84 et D.73

- 208.** Le vice-président travailleur a retiré un amendement concernant l'alinéa 1 h) en faveur d'un amendement similaire proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique et du Nigéria, visant à insérer une référence à un accès préférentiel des coopératives au crédit. Présentant l'amendement, le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a expliqué que de nombreuses coopératives n'ont pas suffisamment d'actifs à nantir pour obtenir des crédits, et qu'elles ont donc besoin d'un traitement préférentiel. Le vice-président employeur a déclaré que la question avait déjà suffisamment été traitée ailleurs dans le texte. Il a suggéré que l'amendement soit retiré. Les membres gouvernementaux du Bénin, du Canada et du Suriname ont eux aussi suggéré le retrait de l'amendement. Le membre gouvernemental du Canada a dit craindre que l'adoption de l'amendement ne favorise la création de pseudo-coopératives dans le seul but d'obtenir des crédits à des taux préférentiels.
- 209.** Le membre gouvernemental du Nigéria a retiré l'amendement.

D.83 et D.74

- 210.** Deux autres amendements similaires concernant l'alinéa 1 i), proposés respectivement par les membres travailleurs et par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique et du Nigéria n'ont pas été examinés.

D.53

- 211.** Un amendement visant à supprimer deux mots à l'alinéa 1 k), proposé par le membre gouvernemental du Mexique, n'a pas été examiné car il n'avait pas été appuyé.

D.120 et D.119

- 212.** Le membre gouvernemental du Costa Rica a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, visant à ajouter un nouvel alinéa pour rendre compte de la qualité spécifique de travailleur-adhérent dans les coopératives. Il a retiré un amendement similaire proposé par les membres gouvernementaux du Costa Rica et de la Pologne. Environ 50 millions de membres de coopératives du monde entier avaient également le statut de travailleurs dans leurs propres coopératives. Ce phénomène devait être constaté dans l'instrument vu qu'ils ont des droits et des obligations aussi bien comme adhérents que comme travailleurs. Il a cité les exemples d'une coopérative de travailleurs d'un aéroport à San José qui compte 800 travailleurs et de la société Mondragon en Espagne, forte de 60 000 travailleurs-adhérents. Le président s'est demandé si les mots «qualité spécifique» renvoyait à un statut juridique particulier pour les travailleurs-adhérents. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement mais a proposé un sous-amendement visant à remplacer le mot «qualité» par le mot «rôle» pour remédier au problème d'ordre juridique soulevé par le président. Les membres gouvernementaux du Costa Rica, de la France, du Mexique et de l'Uruguay ont soutenu l'amendement, tel que sous-amendé.

- 213.** Le vice-président travailleur, reconnaissant l'importance des coopératives de travailleurs, a estimé également que l'instrument devait faire état du double statut des travailleurs-adhérents des coopératives. Vu que l'énoncé de l'amendement ne le satisfaisait pas pleinement, il s'est dit prêt à proposer un sous-amendement si l'amendement dans son principe recueillait un soutien général. Il a dit préférer néanmoins le texte initial. Il était important que la référence, si elle était ajoutée, puisse servir à distinguer les vraies coopératives des pseudo-coopératives. Les membres gouvernementaux d'El Salvador et du Canada ont déclaré préférer le projet de recommandation dans sa version actuelle.

- 214.** A l'issue de discussions, le membre gouvernemental du Costa Rica a retiré l'amendement car manifestement aucun consensus ne se ferait en faveur d'un libellé satisfaisant.

D.103

- 215.** Un amendement proposé par les membres employeurs visant à réorganiser les alinéas du sous-paragraphe 1) a été laissé à l'appréciation du comité de rédaction.

D.118

- 216.** Sur proposition du membre gouvernemental d'Israël, un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël et de la Pologne concernant le libellé de l'alinéa 2 a) a été laissé à l'appréciation du comité de rédaction.

D.92

- 217.** Le président a signalé que les amendements proposés pour l'alinéa 2 b) figuraient désormais dans le rectificatif distribué par le Bureau.

-
- 218.** La membre gouvernementale des Etats-Unis a retiré un amendement concernant l'alinéa 2 b).

D.117

- 219.** Le membre gouvernemental d'Israël a retiré un amendement concernant le même alinéa, proposé par les membres gouvernementaux du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Egypte, d'Israël et de la Pologne.

D.75

- 220.** La membre gouvernementale des Etats-Unis a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Turquie, visant à supprimer à l'alinéa 2 b) les mots «social ainsi que». Elle a expliqué que dans beaucoup de pays la notion d'audit social était inconnue et que, en cas d'obligation dictée par la loi, tous les types d'entreprises devaient faire l'objet d'audits sociaux, et non pas seulement les coopératives. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a rappelé à la commission que cette question avait été examinée l'année dernière et que la notion d'audit social avait été ajoutée pour refléter le caractère social unique en son genre des coopératives. Ces audits contribueraient à vérifier que les coopératives respectent bien les principes coopératifs. Elle a déclaré préférer le texte du projet de recommandation qui en tout état de cause n'obligeait pas les gouvernements à instituer des audits sociaux.

- 221.** Le membre gouvernemental d'Israël a défendu l'amendement car, d'après lui, le texte existant pourrait menacer l'autonomie des coopératives en laissant la porte ouverte à l'intervention des pouvoirs publics. Au contraire, les coopératives ne devraient reposer que sur l'autoréglementation dans ce domaine. Le vice-président travailleur a estimé que le texte existant ne risquait pas de menacer l'autonomie des coopératives. Il a fait valoir la référence aux «audits financiers» qui avaient la faveur de la commission et qui n'étaient pas considérés comme une menace pour l'autonomie des coopératives. Les membres gouvernementaux du Bénin, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Kenya, du Nigéria et de la République arabe syrienne n'ont pas soutenu l'amendement.

- 222.** Le membre gouvernemental de la France a estimé que le texte devrait préciser s'il s'agissait d'audit social interne ou externe. Dans son pays, l'audit social était interne. Des audits externes ne sont nécessaires que lorsque les coopératives sont en difficulté économique. Les audits financiers se contentent de certifier les comptes et sont obligatoires si le chiffre d'affaires dépasse un certain montant. Le membre gouvernemental d'Israël a reconnu qu'il était important de faire la distinction entre audit externe et audit interne. Les audits sociaux devraient être internes, ce qui doit apparaître dans l'instrument.

- 223.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni a proposé un sous-amendement visant à supprimer les mots «financier et social» du texte. Le vice-président employeur s'est déclaré en faveur du sous-amendement. Se référant aux paragraphes concernés du rapport de la commission figurant dans le compte rendu provisoire de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail de 2001, le vice-président travailleur a rappelé à la commission que cette question avait été longuement débattue l'année dernière et qu'il avait été décidé de ne pas utiliser le mot «audit» tout seul vu qu'il était en général assimilé aux audits financiers. Il a par ailleurs rappelé à la commission que le texte existant n'imposait aucune obligation juridique. Il a proposé un sous-amendement visant à ajouter les mots «pour leurs adhérents» après le mot «social». Le vice-président employeur n'a pas soutenu le sous-amendement et la discussion s'est arrêtée là.

224. La membre gouvernementale des Etats-Unis, lisant à haute voix le texte proposé, a déclaré ne pas être d'accord avec le vice-président travailleur quand il dit que le texte ne prévoit aucune obligation juridique. L'amendement n'a pas pour objet de nier le caractère social des coopératives, mais de faire en sorte que les coopératives ne soient pas obligées de se soumettre à des audits sociaux externes vu que cela leur imposerait une charge supplémentaire à laquelle d'autres types d'entreprises ne sont pas assujettis. Elle a dit approuver l'argument du membre gouvernemental d'Israël concernant l'importance de l'autonomie des coopératives. Elle a par ailleurs apporté son appui au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni. Le membre gouvernemental du Mexique s'est rangé à l'avis de la membre gouvernementale des Etats-Unis et a appuyé le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni. Durant un vote informel, une majorité de membres gouvernementaux s'est prononcée en faveur du texte existant.

225. L'amendement, tel que sous-amendé, n'a donc pas été retenu.

D.116

226. A l'issue d'une brève discussion, le membre gouvernemental du Costa Rica a retiré un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Costa Rica et de la Pologne, étant entendu que la question serait traitée dans le paragraphe suivant.

227. Le paragraphe 8 a été adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 9

D.70

228. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, visant à ajouter les mots «si besoin est», au début du paragraphe. Il s'agit de veiller à ce que l'instrument ait une application générale et d'éviter de porter atteinte à l'autonomie des coopératives. Le vice-président employeur a soutenu l'amendement. Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement car le texte existant se contente d'inviter les gouvernements à «promouvoir». Il n'est pas normatif. Après quelques échanges de vues, le vice-président travailleur a fait observer que le comité de rédaction voudra peut-être, s'il y a lieu, s'assurer que le paragraphe, de toute évidence, ne s'applique qu'aux pays où existe un secteur informel.

229. Le membre gouvernemental du Canada a retiré l'amendement.

230. Le paragraphe 9 a été adopté.

III. Mise en œuvre des politiques de promotion des coopératives

D.82

231. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter le mot «publiques» après les mots «des politiques» dans le titre de la section III. Le vice-président employeur a soutenu l'amendement.

232. L'amendement a été adopté.

Paragraphe 10

D.94 et D.81

233. Deux amendements pratiquement identiques, proposés respectivement par les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l’Egypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne et par les membres travailleurs ont été examinés ensemble. En présentant le premier amendement, le membre gouvernemental d’Israël a expliqué qu’il avait pour but de mettre cette partie du texte à la voix active afin de l’adresser plus directement aux gouvernements. En présentant le second amendement, le vice-président travailleur a expliqué qu’il reprenait fidèlement le texte adopté par la commission l’année précédente. Il a proposé de laisser au comité de rédaction le soin de décider du libellé exact du sous-paragraphe. Le président a indiqué que, d’un point de vue juridique, il valait mieux s’en tenir au texte du projet de recommandation. En réponse, le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement consistant à remplacer le mot «gouvernements» par les mots «Etats Membres».

234. Le second amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.54

235. Un amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique n’a pas été examiné, l’adoption des amendements précédents l’ayant rendu superflu.

D.80 et D.115

236. Deux amendements similaires se rapportant au sous-paragraphe 2) et proposés, respectivement, par les membres travailleurs et par les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l’Egypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne ont été examinés ensemble. En présentant le premier amendement, le vice-président travailleur a expliqué que son but était, une fois encore, de mettre le texte à la voix active. Le membre gouvernemental d’Israël a retiré le second amendement tandis que le vice-président travailleur a appuyé le premier.

237. Le premier amendement a été adopté.

D.105

238. Le membre gouvernemental d’Israël a retiré un amendement relatif au sous-paragraphe 2) proposé par les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l’Egypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne.

D.114

239. Un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l’Egypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, consistant à insérer les mots «des politiques» après le mot «législation» au sous-paragraphe 2), a été adopté sans discussion, ce point ayant été accepté précédemment.

240. Le paragraphe 10, tel qu’amendé, a été adopté.

Paragraphe 11

D.79 et D.106

241. Deux amendements quasiment identiques, proposés respectivement par les membres travailleurs et par les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l’Egypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne ont été examinés ensemble. Ces amendements proposaient de modifier le texte du sous-paragraphe 1) pour le mettre à la voix active. En présentant le premier, le vice-président travailleur a expliqué qu’il reflétait plus fidèlement le texte sur lequel la commission s’était mise d’accord l’année précédente. Pour sa part, le membre gouvernemental d’Israël a expliqué que le texte du second amendement était moins fort. Sans remettre en cause les deux amendements, le vice-président employeur s’est demandé si leur libellé ne prêtait pas le flanc à une interprétation qui exclurait l’apport de services d’appui par le secteur privé. Le vice-président travailleur lui a répondu que le texte traitait seulement de l’accès aux services d’appui et qu’il n’interdisait donc pas au secteur privé de fournir de tels services. Le vice-président s’est rangé à cette explication en précisant qu’il préférerait le texte du premier amendement. Le membre gouvernemental du Canada a dit préférer aussi le premier amendement. Le membre gouvernemental d’Israël a retiré le second amendement, étant entendu que le choix du texte définitif serait laissé à l’appréciation du comité de rédaction.

242. Le premier amendement a été adopté.

D.107

243. Le membre gouvernemental d’Israël a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l’Egypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne consistant à ajouter, au sous-paragraphe 1), les mots «se renforcer elles-mêmes, mais aussi de» après les mots «en vue de». Cet amendement fait en sorte que le texte appelle également au renforcement des coopératives en général et pas seulement à un renforcement de leur viabilité économique et de leur capacité de créer des emplois et de générer des revenus. Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous deux appuyé l’amendement.

244. L’amendement a été adopté.

D.91

245. La membre gouvernementale des Etats-Unis a retiré un amendement relatif à l’alinéa 2 a).

D.108

246. Un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l’Egypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne et consistant à insérer un nouvel alinéa dans le texte a été retiré par le membre gouvernemental du Costa Rica au profit d’un autre, similaire, proposé ultérieurement par le membre gouvernemental du Mexique.

D.109

247. Le membre gouvernemental d'Israël a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne consistant à supprimer les mots «appropriés à des secteurs économiques spécifiques» du sous-alinéa 2 *i*). Il a immédiatement sous-amendé cet amendement en ajoutant les mots «s'il y a lieu» à la fin de la phrase. Il a expliqué que l'amendement visait à élargir le champ d'application du texte. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a fait de même tout en soulignant qu'il était possible que le comité de rédaction veuille remanier l'intitulé du sous-paragraphe pour l'harmoniser avec les alinéas qui le suivent.

248. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.55

249. Le membre gouvernemental du Mexique a présenté un amendement appuyé par les membres gouvernementaux qui venaient de retirer un précédent amendement similaire au sien. Son amendement consistait à insérer un nouvel alinéa se rapportant aux services d'appui au marketing. Il a expliqué que le marketing était essentiel pour la viabilité économique de nombreuses coopératives. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement. A la suite d'une remarque du membre gouvernemental de l'Espagne, il a été convenu de soumettre la version espagnole de l'amendement au comité de rédaction.

250. L'amendement a été adopté.

D.96

251. Le membre gouvernemental d'Israël a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne consistant à modifier le texte du sous-paragraphe 3). Il a expliqué que cet amendement avait pour objet de faciliter la mise en place de services d'appui par les coopératives. Le vice-président employeur a dit ne pouvoir appuyer l'amendement parce que son énoncé manquait de clarté. Le vice-président travailleur a reconnu lui aussi que le texte initial du projet de recommandation était préférable.

252. Le membre gouvernemental d'Israël a retiré l'amendement.

D.56

253. Le membre gouvernemental du Mexique a retiré un amendement se rapportant au sous-paragraphe 3).

D.110

254. Le membre gouvernemental de la République dominicaine a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne consistant à ajouter un nouveau sous-paragraphe 4) rédigé en ces termes: «Les gouvernements devraient reconnaître le rôle

des coopératives et de leurs organisations en développant des instruments appropriés destinés à créer et à renforcer les coopératives aux niveaux local et national.». Il a expliqué que cet amendement visait à souligner le rôle que les coopératives peuvent jouer au niveau national comme au niveau local. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement.

255. L'amendement a été adopté.

256. Un nouveau sous-paragraphe 4) a été adopté.

257. Le paragraphe 11, tel qu'amendé, a été adopté.

Paragraphe 12

D.78 et D.111

258. Le président a proposé d'examiner ensemble deux amendements pratiquement identiques proposés, respectivement, par les membres travailleurs et par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne. Ces amendements avaient pour effet de remplacer les mots «Des mesures devraient être adoptées» par les mots «Les gouvernements devraient». En présentant le premier amendement, le vice-président travailleur a expliqué qu'il recourait à la voix active dans un souci de cohérence avec de précédents changements ainsi qu'avec le texte adopté l'an dernier. Le membre gouvernemental d'Israël a retiré le second amendement au profit du premier, qu'il a appuyé. Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement consistant à ajouter les mots «le cas échéant» après le mot «devraient», comme le proposait un amendement ultérieur. Le membre gouvernemental du Canada a marqué son accord en expliquant que l'amendement suivant avait non seulement pour objet d'assurer la cohérence du texte, mais aussi de garantir l'autonomie des coopératives, étant donné que les gouvernements ne sont pas les seuls à leur permettre l'accès au financement. Il peut aussi venir des coopératives elles-mêmes et du secteur privé. Le vice-président travailleur a appuyé le sous-amendement et proposé un autre consistant à remplacer les mots «Des mesures spécifiques» par les mots «Ces mesures». Le membre gouvernemental du Canada et le vice-président employeur ont également appuyé le second sous-amendement.

259. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.71 et D.57

260. Ces deux amendements n'ont pas été examinés, l'adoption du précédent les ayant rendus superflus.

D.58

261. Un amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.

D.95 et D.72

262. Le membre gouvernemental d'Israël a retiré un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne au profit d'un amendement identique proposé par les membres

gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, consistant à supprimer le mot «faible» dans l'alinéa *b*). Il a expliqué que le sens de l'adjectif «faible» est vague et qu'il risque par conséquent de porter atteinte au sens général de l'alinéa. L'amendement a été appuyé par le vice-président employeur. Le vice-président travailleur a également appuyé l'amendement en soulignant que le comité de rédaction pourrait remanier son texte de manière à exprimer clairement que cet alinéa prône l'adoption de mesures destinées à augmenter les avoirs des coopératives.

263. L'amendement a été adopté.

D.76

264. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie consistant à supprimer les mots «dans lequel les ressources et les transactions financières sont contrôlées par différents types d'organisations coopératives» de l'alinéa *c*) en raison du fait que le texte proposé par le Bureau prête à confusion. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement parce qu'il contribuait à préserver l'autonomie des coopératives. Le vice-président travailleur a également appuyé l'amendement.

265. L'amendement a été adopté.

D.59

266. Un amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.

267. Le paragraphe 12, tel qu'amendé, a été adopté.

Paragraphe 13

D.77 et D.97

268. Le vice-président travailleur a présenté un amendement consistant à mettre le texte du paragraphe à la voix active. Le membre gouvernemental d'Israël a retiré un amendement identique proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Egypte, d'Israël, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne. Le membre gouvernemental de la France a proposé un sous-amendement visant à ajouter les mots «les coopératives, comme toute autre forme d'entreprise, peuvent exercer leurs activités dans tous les secteurs de l'économie». Il a expliqué qu'il était important de dire quelque part dans l'instrument que les coopératives opèrent dans tous les secteurs économiques. Le président a fait remarquer que cette mention aurait peut-être dû figurer ailleurs dans le texte. S'il est tout à fait d'accord sur le principe, le vice-président travailleur a exprimé des réserves quant à l'énoncé de l'amendement et à l'endroit de son insertion. Le vice-président employeur s'est rangé à l'avis de son homologue travailleur en suggérant qu'une telle référence conviendrait mieux au paragraphe 1. Au terme d'une consultation, il a été convenu à l'unanimité de charger le comité de rédaction de proposer un énoncé et un emplacement adéquats et de soumettre le sous-amendement à l'approbation de la commission lors de l'adoption du compte rendu.

269. L'amendement a été adopté.

270. Le paragraphe 13, tel qu'amendé, a été adopté.

IV. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations coopératives et relations entre elles

D.133

271. Le membre gouvernemental du Costa Rica a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne consistant à insérer, en début de chapitre, un nouveau paragraphe rédigé en ces termes: «Les organisations d'employeurs et de travailleurs, reconnaissant l'importance des coopératives dans la réalisation des objectifs de développement durable, devraient rechercher, en accord avec les coopératives et leurs organisations, des voies et moyens de promotion coopérative.». Il a expliqué qu'il était important de reconnaître d'une manière générale le rôle crucial des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la promotion des coopératives. Il a immédiatement proposé un sous-amendement visant à remplacer les mots «les coopératives et leurs organisations» par les mots «les organisations coopératives». Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous deux appuyé l'amendement tel que sous-amendé.

272. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

273. Un nouveau paragraphe 14 a été adopté.

Paragraphe 14

274. Le paragraphe 14 a été adopté sans être discuté.

Paragraphe 15

D.127 et D.134

275. Après une brève discussion, deux amendements similaires proposés respectivement par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie et par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne ont été retirés sur proposition du vice-président travailleur.

D.122

276. Le vice-président employeur a appuyé un amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique, qui visait à supprimer le reste de l'alinéa a) après le mot «coopératives». Le vice-président travailleur ayant fait savoir qu'il préférerait le texte initial, le vice-président employeur a retiré son appui à l'amendement, lequel n'a donc pas été examiné plus avant.

D.135

277. Le membre gouvernemental d'Israël a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica,

de la République dominicaine, de l’Égypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, qui visait à supprimer, dans l’alinéa *b*), les mots «dans le but de faciliter l’accès aux biens et services de première nécessité». Cet amendement avait pour objectif d’élargir le champ d’application du texte de manière à lui faire couvrir tous les types de coopératives. Le vice-président employeur a appuyé l’amendement. Le vice-président travailleur, tout en appuyant lui aussi l’amendement, a proposé un sous-amendement visant à insérer, dans le texte original, les mots «y compris» après le mot «coopératives». Le membre gouvernemental d’Israël et le vice-président employeur ont appuyé le sous-amendement.

278. L’amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.136.

279. Le membre gouvernemental d’Israël a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l’Égypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, dont le but était de donner un sens plus concret à l’alinéa *c*). Le vice-président employeur a appuyé l’amendement. Le vice-président travailleur ayant fait savoir qu’il préférerait le texte initial, le membre gouvernemental d’Israël a retiré l’amendement.

D.132

280. Le membre gouvernemental du Bénin a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Bénin et du Cameroun, visant à modifier légèrement le libellé de l’alinéa *c*) et à y inclure une référence aux activités au niveau international. Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement consistant à conserver le texte initial en ajoutant seulement les mots «et international» après le mot «national». Le vice-président employeur a appuyé le sous-amendement.

281. L’amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.137

282. Le membre gouvernemental du Brésil a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l’Égypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, visant à remplacer le mot «participer» par le mot «aider», de manière à donner un sens plus concret à l’alinéa *d*). Le vice-président employeur a appuyé l’amendement. Tout en l’appuyant lui aussi, le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à conserver le mot «participer». Le vice-président employeur a appuyé le sous-amendement.

283. L’amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.138

284. Le membre gouvernemental d’Israël a présenté un amendement similaire pour l’alinéa *e*), proposé par les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l’Égypte, d’Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne. Le vice-président travailleur, tout en appuyant l’amendement, a proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «et participer» après le mot «aider». Le vice-président employeur a appuyé le sous-amendement.

285. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.141

286. Le membre gouvernemental du Brésil a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, visant à insérer un nouvel alinéa libellé comme suit: «promouvoir l'exercice des droits et le respect des obligations des travailleurs-adhérents des coopératives». L'amendement avait pour but d'introduire dans le texte une référence aux travailleurs-adhérents des coopératives. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement, l'estimant cohérent avec les références antérieures. Le vice-président travailleur a présenté un sous-amendement visant à supprimer les mots «et le respect des obligations», qui a été accepté par les auteurs de l'amendement. Le vice-président employeur n'a pas appuyé le sous-amendement, considérant que la référence aux obligations était importante et pertinente. Le vice-président travailleur a rappelé à la commission que dans le titre du paragraphe, l'on se réfère au rôle des organisations de travailleurs dans la promotion des coopératives. Il n'est donc pas pertinent d'ajouter une référence aux obligations. Les membres gouvernementaux du Costa Rica, d'Israël, de la Pologne et de l'Uruguay ont appuyé le sous-amendement. Le membre gouvernemental d'Israël a souligné qu'il était important d'inclure une référence aux travailleurs-adhérents des coopératives. C'est pour cela qu'il appuyait le sous-amendement. Le vice-président employeur a retiré son objection au sous-amendement.

287. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.139

288. Le membre gouvernemental d'Israël a retiré un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, visant à modifier les termes de l'alinéa g).

289. Le paragraphe 15, tel qu'amendé, a été adopté.

Paragraphe 16

D.126

290. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, visant à remplacer les première et deuxième lignes du paragraphe par le texte suivant: «les coopératives et les organisations représentant les coopératives devraient être encouragées à:». Le but de l'amendement était d'assurer la cohérence des textes anglais et français et de faire en sorte que l'on comprenne bien que le texte se réfère aux fédérations de coopératives. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement.

291. L'amendement a été adopté.

D.131

292. Compte tenu du consensus qui s'est dégagé au sein de la commission, le vice-président travailleur a présenté un amendement proposé par les membres employeurs, visant à supprimer le mot «technique» de l'alinéa *b*). Cet amendement avait pour but d'élargir le champ d'application de l'alinéa. Il a appuyé l'amendement.

293. L'amendement a été adopté.

D.140

294. Le membre gouvernemental d'Israël a retiré un amendement identique proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne.

D.142

295. Le membre gouvernemental d'Israël a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, visant à remplacer, à l'alinéa *d*), les mots «investir dans» par le mot «stimuler». Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. Tout en l'appuyant lui aussi, le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à conserver les mots «investir dans». Le vice-président employeur a appuyé le sous-amendement.

296. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.123

297. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer, à l'alinéa *d*), les mots «des travailleurs, adhérents et gestionnaires» après le mot «humaines». Il s'agissait de rendre l'amendement plus explicite en énumérant toutes les ressources humaines dans les coopératives. Le vice-président employeur, appuyant l'amendement, a proposé un sous-amendement visant à changer l'ordre des mots et à placer «membre» en premier. Le vice-président travailleur s'est déclaré tout à fait favorable au sous-amendement.

298. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.143

299. Le membre gouvernemental d'Israël a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Égypte, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Nigéria et de la Pologne, visant à insérer un nouvel alinéa libellé comme suit: «stimuler l'adhésion aux organisations coopératives nationales et internationales ainsi que le développement de ces organisations». Il s'agissait de favoriser l'adhésion des coopératives aux fédérations coopératives nationales et internationales. Il a suggéré que l'énoncé soit examiné par le comité de rédaction. Le vice-président employeur s'est déclaré en faveur de l'amendement mais a suggéré que l'alinéa soit inclus dans la section V qui se réfère à la coopération internationale. Le vice-président travailleur a soutenu l'amendement, admettant que l'énoncé pourrait être amélioré et que le comité de rédaction déciderait de l'emplacement qui convient.

300. L'amendement a été adopté.

301. Le paragraphe 16, tel qu'amendé, a été adopté.

V. Coopération internationale

Paragraphe 17

D.129

302. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, visant à introduire le nouveau sous-alinéa suivant: «l'établissement de relations commerciales entre les coopératives». Ce qui donnerait davantage de substance à l'alinéa. Le vice-président employeur a soutenu l'amendement. Le vice-président travailleur, reconnaissant que les échanges étaient effectivement importants pour les coopératives, a proposé un sous-amendement qui est sans objet pour la version française. Le vice-président employeur a soutenu le sous-amendement.

303. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

D.130

304. Un membre employeur a présenté un amendement visant à ajouter les mots «et justifié» après les mots «est possible» à l'alinéa *d)*, et ce pour rendre compte des différences entre les pays. Le vice-président travailleur a soutenu l'amendement.

305. L'amendement a été adopté.

D.128

306. Le membre gouvernemental du Canada a retiré un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie.

D.124

307. Un amendement proposé par les membres travailleurs visant à ajouter à l'alinéa *d)* les mots «et internationales» après le mot «régionales», et à remplacer, après le mot «communes», les mots «sur les» par les mots «favorables aux», n'a pas été examiné.

308. L'amendement a été adopté sans discussion.

309. Le paragraphe 17, tel qu'amendé, a été adopté.

D.125

310. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter, à la fin du texte, le nouveau paragraphe suivant: «Les gouvernements, les organisations de travailleurs et d'employeurs et les organisations coopératives devraient promouvoir le contenu de la présente recommandation auprès d'autres organismes internationaux et régionaux. Les gouvernements devraient renforcer le rôle joué par le BIT dans la promotion des

coopératives.» Ce paragraphe qui s'inspire de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, invite toutes les parties concernées à s'engager plus résolument en faveur de la promotion des coopératives.

- 311.** Après avoir consulté brièvement le vice-président employeur, le vice-président travailleur a retiré l'amendement.

VI. Disposition finale

Paragraphe 18

- 312.** Le paragraphe 18 a été adopté sans discussion.

313. Répondant à la demande du vice-président employeur, le Conseiller juridique a examiné les questions d'ordre juridique et de procédure que pose l'inclusion d'une annexe dans l'instrument. Rappelant dans les grandes lignes pourquoi la commission avait décidé d'inclure dans le texte une annexe qui est mentionnée à l'alinéa 3 b), il a expliqué que la commission avait suivi la procédure qui convient. S'agissant des aspects juridiques, il a fait savoir qu'une annexe était une partie intégrante du texte, à l'instar du préambule. En conséquence, l'annexe devait être adoptée par la commission dans les mêmes conditions que les autres sections du texte. L'ajout d'une annexe n'est pas tout à fait exceptionnel dans les instruments de l'OIT, comme en témoigne la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, qui comporte également une annexe. Cela dit, il n'est pas courant qu'un texte dont l'initiative revient à une organisation non gouvernementale soit inclus dans un instrument de l'OIT et qu'il soit, par conséquent, intégré à l'édifice juridique de l'OIT. Si la commission préfère considérer l'annexe comme une simple illustration des principes coopératifs provenant d'une source externe, cela doit être mentionné dans l'alinéa 3 b). Le comité de rédaction pourrait s'en charger, si la commission le souhaite, en reprenant l'énoncé pour y ajouter, par exemple, les mots «repris pour référence dans l'annexe».

314. Le vice-président employeur s'est déclaré satisfait des commentaires du Conseiller juridique et a préconisé que la question soit confiée au comité de rédaction, indiquant qu'il préférerait voir la référence figurer dans le préambule. Le vice-président travailleur, notant avec approbation les observations du Conseiller juridique, a suggéré qu'il pourrait être utile de confier expressément cette tâche au comité de rédaction. Le Conseiller juridique a confirmé que cela était souhaitable, indiquant que l'emplacement de la référence était une question de fond qui ne relève pas normalement du comité de rédaction. Le vice-président travailleur a proposé que le comité de rédaction soit autorisé à modifier l'emplacement de la référence, sous réserve d'une décision unanime. La commission ne devait pas prendre de décision trop hâtive à ce stade. Le vice-président employeur a approuvé le vice-président travailleur, ajoutant que si le comité de rédaction ne parvenait pas à une décision unanime, le texte devait rester tel quel. Le membre gouvernemental du Nigéria a déclaré être du même avis, pour autant que la teneur de la décision antérieure de la commission ne soit pas modifiée. Le membre gouvernemental du Canada a rappelé que la commission avait déjà approuvé la teneur de l'annexe et a estimé que la mission du comité de rédaction devait se limiter à d'éventuels changements dans la formulation de l'alinéa 3 b). Les vice-présidents employeur et travailleur, au vu de la position exprimée par le membre gouvernemental du Canada, ont convenu que le texte ne devrait pas être modifié. Le président s'est dit satisfait que l'on soit parvenu à un accord.

Adoption du rapport et du projet de recommandation

- 315.** A sa quatorzième séance, la commission s'est réunie pour adopter le compte rendu de ses travaux, ainsi que le projet de recommandation.
- 316.** La rapporteur a informé la commission que le comité de rédaction s'était réuni pendant près de quatre heures. Avec l'aide du Conseiller juridique, il a passé en revue le texte du projet de recommandation en anglais, français et espagnol, pour s'assurer de la concordance des trois versions. Il a procédé à quelques modifications mineures liées au style ainsi qu'à toutes les adaptations et mises en forme demandées par la commission. Il a soigneusement examiné les amendements adoptés par la commission en y apportant quelques changements mineurs.
- 317.** La commission a ensuite procédé à l'adoption du projet de recommandation, paragraphe par paragraphe, et dans sa totalité.
- 318.** Lors de l'adoption du paragraphe 9, la membre gouvernementale de l'Inde a fait part des réserves de son gouvernement concernant la référence à l'économie informelle. Elle a souligné que, dans son pays, l'économie informelle occupe 92 pour cent de la population active et que l'objectif indiqué serait donc pratiquement irréalisable. En réponse à une question du membre gouvernemental des États-Unis relative au paragraphe 313 du compte rendu, le Conseiller juridique a précisé que le comité de rédaction avait remanié l'intitulé de l'annexe, pour rendre compte du fait que ce texte émanait d'une autre organisation et qu'il figurait dans un souci de précision et à titre d'illustration des principes coopératifs énoncés à l'alinéa 3 b).
- 319.** Se référant à l'alinéa 4 h), la membre gouvernementale des États-Unis a proposé d'utiliser les termes «bien particulier», adoptés au départ par la commission, plutôt que le mot «distinct» qu'a choisi le comité de rédaction. Après une brève discussion, la commission a décidé d'utiliser effectivement les termes «bien particulier». Le membre gouvernemental du Kenya a proposé une modification de l'énoncé anglais de la première phrase du paragraphe 6. Les vice-présidents employeur et travailleur ont préféré ne pas changer le texte. Le président a fait remarquer qu'il serait de toute façon revu par le comité de rédaction de la Conférence.
- 320.** Le Directeur général du BIT a félicité la commission pour le travail accompli. Il a particulièrement apprécié le résultat qui reflète un réel effort tripartite pour arriver à un consensus fondé sur la compréhension mutuelle. Il a dit considérer les coopératives comme un instrument très efficace de la promotion du Programme pour un emploi décent. Etant donné la place qu'elles accordent à la participation, les coopératives pourraient aussi apporter une dimension économique et sociale très positive à la mondialisation.
- 321.** Le président a rappelé que les coopératives étaient actives dans tous les secteurs de l'économie et présentes dans tous les pays, ce qu'illustre parfaitement le projet de recommandation. Si la commission avait fait du bon travail il y a un an, il a estimé que cette année tout avait encore mieux fonctionné. Et ce grâce à une participation excellente de la part de tous les groupes. Beaucoup de membres lui ayant demandé de raconter une autre anecdote, il a raconté l'histoire de deux agents de police polonais auxquels un touriste étranger pose une question. Incapables de comprendre la question du touriste, que ce soit en anglais, en français ou en allemand, le premier agent de police dit à l'autre: «on devrait peut-être apprendre une langue étrangère», ce à quoi répond l'autre: «à quoi bon – le touriste parlait trois langues et il n'a pas eu de réponse pour autant».

-
- 322.** Le vice-président employeur a indiqué que les discussions au sein de la commission n'avaient pas toujours été faciles. Il était par conséquent heureux que l'on se soit mis d'accord sur un instrument qui soit efficace et qui puisse être appliqué en dépit des clivages géographique, philosophique et idéologique. Le projet de recommandation contribuera véritablement à partager les bienfaits de la mondialisation. Il a remercié le président pour sa sagesse, sa patience et ses bons mots. Il a salué l'érudition et la compétence du vice-président travailleur.
- 323.** Le vice-président travailleur a estimé que l'on juge les débats de la Conférence selon deux critères: l'un est le résultat, l'autre le déroulement des opérations. En l'occurrence, le résultat est exceptionnel. Quant aux opérations, elles se sont déroulées dans une ambiance et un style qui non seulement enrichissent l'esprit, mais sont une preuve de compétence, d'efficacité et de débats rationnels. Le président a donné un ton neuf et ses blagues ont de toute évidence contribué à créer un climat favorable. Il a remercié le vice-président employeur avec qui cela a été un plaisir de négocier. Les expériences enrichissantes à l'échelon national, évoquées par un grand nombre de membres gouvernementaux, ont donné aux débats intensité et justesse.
- 324.** Le président, après avoir remercié le secrétariat et les interprètes, a levé la séance en chantant «Les feuilles mortes» et en demandant aux membres de la commission de chanter avec lui «Ce n'est qu'un au revoir».
- 325.** Le compte rendu de la commission et le texte du projet de recommandation seront soumis à l'examen de la Conférence.

Genève, le 17 juin 2002.

(Signé) M. Pliszkiewicz,
Président.

T. Raivio,
Rapporteur.

Projet de recommandation concernant la promotion des coopératives

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session;

Reconnaissant l'importance des coopératives pour la création d'emplois, la mobilisation des ressources et la stimulation de l'investissement, ainsi que leur contribution à l'économie;

Reconnaissant que les coopératives sous leurs différentes formes promeuvent la plus complète participation au développement économique et social de toute la population;

Reconnaissant que la mondialisation est pour les coopératives source de pressions, problèmes, défis et opportunités nouveaux et différents et que des formes plus puissantes de solidarité humaine s'imposent aux niveaux national et international afin de favoriser une répartition plus équitable des bienfaits de la mondialisation;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail en sa quatre-vingt-sixième session (1998);

Notant les droits et les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930; la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention sur l'égalité de rémunération, 1951; la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention sur la politique de l'emploi, 1964; la convention sur l'âge minimum, 1973; la convention et la recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; la convention et la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; la recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998; et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Rappelant le principe inscrit dans la Déclaration de Philadelphie selon lequel «le travail n'est pas une marchandise»;

Rappelant que la mise en œuvre du travail décent pour les travailleurs, où qu'ils se trouvent, est un objectif premier de l'Organisation internationale du Travail;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion des coopératives, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce jour de juin deux mille deux, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002.

I. CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITION ET OBJECTIFS

1. Il est reconnu que les coopératives opèrent dans tous les secteurs de l'économie. La présente recommandation s'applique à toutes les catégories et formes de coopératives.

2. Aux fins de la présente recommandation, le terme «coopérative» désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

3. La promotion et le renforcement de l'identité des coopératives devraient être encouragés sur la base:

- a) des valeurs coopératives, à savoir l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité ainsi qu'une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme;
- b) des principes coopératifs, tels qu'établis par le mouvement coopératif international et décrits dans l'annexe ci-jointe. Ces principes sont les suivants: l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la collectivité.

4. Des mesures devraient être adoptées pour promouvoir le potentiel des coopératives dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, afin d'aider celles-ci et leurs adhérents à:

- a) créer et développer des activités génératrices de revenus et des emplois décents et durables;
- b) mettre en valeur les ressources humaines et développer la connaissance des valeurs, avantages et bienfaits du mouvement coopératif par le biais de l'éducation et de la formation;
- c) développer leur potentiel économique, y compris leur capacité d'entreprendre et leurs aptitudes à la gestion;
- d) renforcer la compétitivité et accéder aux marchés et aux financements institutionnels;
- e) accroître l'épargne et l'investissement;
- f) améliorer le bien-être social et économique, en tenant compte de la nécessité de supprimer toute forme de discrimination;
- g) contribuer au développement humain durable;
- h) créer et développer un secteur bien particulier de l'économie, viable et dynamique, comprenant les coopératives, qui répond aux besoins sociaux et économiques de la collectivité.

5. L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives, en tant qu'entreprises et organisations inspirées par l'esprit de solidarité, de répondre aux besoins de leurs adhérents et de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés afin de les insérer dans la société, devrait être encouragée.

II. CADRE POLITIQUE ET RÔLE DES GOUVERNEMENTS

6. L'équilibre d'une société exige qu'il existe des secteurs public et privé puissants ainsi qu'un puissant secteur composé de coopératives, de mutuelles et d'autres organisations sociales et non gouvernementales. C'est dans ce contexte que les gouvernements devraient mettre en place une politique et un cadre juridique favorables, conformes à la nature et à la fonction des coopératives et fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3, visant à:

- a) établir un cadre institutionnel permettant un enregistrement des coopératives aussi rapide, simple, peu coûteux et efficace que possible;
- b) promouvoir des politiques ayant pour but de permettre la constitution de réserves appropriées, dont une partie au moins pourrait être indivisible, et de fonds de solidarité au sein des coopératives;
- c) prévoir l'adoption de mesures de surveillance des coopératives dans des conditions adaptées à leur nature et à leurs fonctions, qui respectent leur autonomie, soient conformes à la législation et à la pratique nationales et ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale;
- d) faciliter l'adhésion des coopératives à des structures coopératives répondant aux besoins des adhérents des coopératives;
- e) encourager le développement de coopératives en tant qu'entreprises autonomes et autogérées, notamment là où elles ont un rôle important à jouer ou fournissent des services que d'autres prestataires n'offrent pas.

7. (1) La promotion de coopératives fondées sur les valeurs et principes énoncés au paragraphe 3 devrait être considérée comme l'un des piliers du développement économique et social national et international.

(2) Les coopératives devraient bénéficier de conditions conformes à la législation et à la pratique nationales, qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Les gouvernements devraient prendre, s'il y a lieu, des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière de marchés publics.

(3) Une attention particulière devrait être apportée à l'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux du mouvement coopératif, particulièrement au niveau de la gestion et de la direction.

8. (1) Les politiques nationales devraient notamment:

- a) promouvoir les normes fondamentales du travail de l'OIT et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs des coopératives sans distinction d'aucune sorte;
- b) faire en sorte que les coopératives ne puissent pas être créées ou être utilisées aux fins de se soustraire à la législation du travail et ne servent pas à établir des relations de travail déguisées et lutter contre les pseudo-coopératives violant les droits des

travailleurs, en veillant à ce que le droit du travail soit appliqué dans toutes les entreprises;

- c) promouvoir l'égalité des sexes dans les coopératives et dans leurs activités;
- d) promouvoir des mesures visant à garantir qu'en matière de travail les coopératives suivent les meilleures pratiques, y compris l'accès aux informations pertinentes;
- e) développer les compétences techniques et professionnelles, les capacités d'entreprendre et de gérer, la connaissance du potentiel économique et les compétences générales en matière de politique économique et sociale des adhérents, des travailleurs et des gestionnaires, et améliorer leur accès aux technologies de l'information et de la communication;
- f) promouvoir l'enseignement des principes et pratiques coopératifs et la formation y relative, à tous les niveaux appropriés des systèmes nationaux d'éducation et de formation et dans l'ensemble de la société;
- g) promouvoir l'adoption de mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail;
- h) pourvoir à la formation et à d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité et de compétitivité des coopératives et la qualité des biens et des services qu'elles produisent;
- i) faciliter l'accès des coopératives au crédit;
- j) faciliter l'accès des coopératives aux marchés;
- k) promouvoir la diffusion d'informations sur les coopératives;
- l) chercher à améliorer les statistiques nationales sur les coopératives en vue de leur utilisation pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de développement.

(2) Ces politiques devraient:

- a) décentraliser la définition et la mise en œuvre des politiques et réglementations concernant les coopératives en les transférant, s'il y a lieu, aux niveaux régional et local;
- b) définir les obligations juridiques des coopératives dans des domaines tels que l'enregistrement, l'audit financier et social ainsi que l'obtention d'autorisations;
- c) promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance dans les coopératives.

9. Les gouvernements devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation d'activités qui ne sont souvent que des activités de survie marginales (parfois désignées par les termes «économie informelle») en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique.

III. MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE PROMOTION DES COOPÉRATIVES

10. (1) Les Etats Membres devraient adopter une législation et des règlements spécifiques sur les coopératives, fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3 et réviser cette législation et ces règlements lorsqu'il y a lieu.

(2) Les gouvernements devraient consulter les organisations coopératives ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées sur l'élaboration et la révision de la législation, des politiques et des règlements applicables aux coopératives.

11. (1) Les gouvernements devraient faciliter l'accès des coopératives à des services d'appui en vue de les renforcer et d'améliorer leur viabilité économique et leur capacité de créer des emplois et de générer des revenus.

(2) Lorsque cela est possible, ces services devraient inclure ce qui suit:

- a) programmes de mise en valeur des ressources humaines;
- b) recherche et conseil en gestion;
- c) accès au financement et à l'investissement;
- d) comptabilité et audit;
- e) information en matière de gestion;
- f) information et relations publiques;
- g) conseil sur les technologies et innovations;
- h) conseils juridiques et fiscaux;
- i) services d'appui à la commercialisation;
- j) autres services d'appui le cas échéant.

(3) Les gouvernements devraient faciliter la mise en place de ces services d'appui. Les coopératives et leurs organisations devraient être encouragées à participer à l'organisation et à la gestion de ces services et, lorsque cela est possible et approprié, à les financer.

(4) Les gouvernements devraient reconnaître le rôle des coopératives et de leurs organisations en développant des instruments appropriés destinés à créer et à renforcer les coopératives aux niveaux local et national.

12. Les gouvernements devraient adopter, le cas échéant, des mesures pour faciliter l'accès des coopératives au financement de leurs investissements et au crédit. Ces mesures devraient notamment:

- a) permettre l'accès aux prêts et autres sources de financement;
- b) simplifier les procédures administratives, remédier à tout niveau inadéquat de capitaux des coopératives et diminuer le coût des transactions de crédit;

-
- c) favoriser un système autonome de financement des coopératives, y compris les coopératives d'épargne et de crédit, les banques coopératives et les coopératives d'assurances;
 - d) prévoir des dispositions particulières pour des groupes défavorisés.

13. Pour la promotion du mouvement coopératif, les gouvernements devraient encourager des conditions favorisant le développement de liens techniques, commerciaux et financiers entre toutes les formes de coopératives afin de faciliter les échanges d'expériences et le partage des risques et bénéfices.

IV. RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS ET DES ORGANISATIONS COOPÉRATIVES ET RELATIONS ENTRE ELLES

14. Les organisations d'employeurs et de travailleurs reconnaissant l'importance des coopératives dans la réalisation des objectifs de développement durable, devraient rechercher, en accord avec les organisations coopératives, des voies et moyens de promotion des coopératives.

15. Les organisations d'employeurs devraient envisager, lorsque cela est approprié, d'élargir l'adhésion aux coopératives qui souhaitent devenir membres et leur fournir des services d'appui adéquats aux mêmes conditions que celles applicables aux autres membres.

16. Les organisations de travailleurs devraient être encouragées à:

- a) conseiller et assister les travailleurs des coopératives dans l'adhésion à des organisations de travailleurs;
- b) aider leurs membres à créer des coopératives, y compris dans le but de faciliter l'accès aux biens et services de première nécessité;
- c) participer à des commissions et groupes de travail aux niveaux local, national et international qui traitent de sujets d'ordre économique et social ayant un impact sur les coopératives;
- d) aider et participer à la constitution de nouvelles coopératives en vue de la création ou du maintien de l'emploi, y compris lorsque des fermetures d'entreprises sont envisagées;
- e) aider et participer à des programmes destinés aux coopératives, qui visent à améliorer leur productivité;
- f) promouvoir l'égalité de chances dans les coopératives;
- g) promouvoir l'exercice des droits des travailleurs associés des coopératives;
- h) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives, y compris les activités d'éducation et de formation.

17. Les coopératives et les organisations les représentant devraient être encouragées à:

-
- a) établir une relation active avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents en vue de créer un climat favorable au développement des coopératives;
 - b) gérer leurs propres services d'appui et contribuer à leur financement;
 - c) fournir des services commerciaux et financiers aux coopératives affiliées;
 - d) favoriser et investir dans la mise en valeur des ressources humaines de leurs adhérents, travailleurs et gestionnaires;
 - e) favoriser le développement des organisations nationales et internationales et l'adhésion à celles-ci;
 - f) représenter le mouvement coopératif national au niveau international;
 - g) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

18. La coopération internationale devrait être facilitée par le biais de:

- a) l'échange d'informations sur les politiques et programmes qui se sont révélés efficaces pour créer des emplois et générer des revenus pour les adhérents des coopératives;
- b) l'encouragement et la promotion des relations entre les institutions et organismes nationaux et internationaux impliqués dans le développement des coopératives pour permettre:
 - i) des échanges de personnel et d'idées, de matériel éducatif et de formation, de méthodologies et de matériel de référence;
 - ii) la compilation et l'utilisation du matériel de recherche et d'autres données sur les coopératives et leur développement;
 - iii) l'établissement d'alliances et de partenariats internationaux entre les coopératives;
 - iv) la promotion et la protection des valeurs et principes coopératifs;
 - v) l'établissement de relations commerciales entre les coopératives;
- c) l'accès des coopératives aux données nationales et internationales telles que l'information sur les marchés, la législation, les méthodes et techniques de formation, la technologie et les normes de produits;
- d) l'élaboration, lorsque cela est possible et justifié, et en consultation avec les coopératives et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de directives et de législations régionales et internationales communes favorables aux coopératives.

VI. DISPOSITION FINALE

19. La présente recommandation révisé et remplace la recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966.

Annexe

Extrait de la Déclaration sur l'identité coopérative, adoptée par l'assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale en 1995

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (en vertu de la règle – un membre, une voix) et les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont démocratiquement le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative.

Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Education, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Engagement envers le milieu

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Quatrième question à l'ordre du jour: Promotion des coopératives (deuxième discussion)</i>	
Rapport de la Commission de la promotion des coopératives	1
Projet de recommandation concernant la promotion des coopératives	54